

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	---	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	---	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. ».	
<i>Dahir n° 1-11-160 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. ».....</i>	2401
Efficacité énergétique.	
<i>Dahir n° 1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique.....</i>	2404
Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites.	
<i>Dahir n° 1-96-247 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites faite à Londres le 3 septembre 1976, de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites fait à Londres</i>	

le 3 septembre 1976 et du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites fait à Londres le 1^{er} décembre 1981.....

Pages

2409

Protocole portant création d'une entité technique pour le suivi des dispositions de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats Arabo-méditerranéens.

Dahir n° 1-07-179 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole portant création d'une entité technique pour le suivi des dispositions de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats Arabo-méditerranéens, fait à Rabat le 25 février 2004.....

2469

Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2916-11 du 14 kaada 1432 (12 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.....

2469

	Pages
Aéronautique civile. – Surfaces de limitation d'obstacles aux abords des aérodromes.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2662-09 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) relatif aux surfaces de limitation d'obstacles aux abords des aérodromes.....</i>	2471
Sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, de la ministre de la santé et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3166-11 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris en application de l'article premier du décret n° 2-11-98 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable.....</i>	2484
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3167-11 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris en application de l'article 2 du décret n° 2-11-98 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable.....</i>	2503
Marchés de l'Etat.	
<i>Décision du Chef du gouvernement n° 3-82-11 du 5 hija 1432 (2 novembre 2011) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.....</i>	2503

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
Zone franche d'exportation de Nouaceur. – Concession de l'aménagement et la gestion à la société « Midparc Investment ».	
<i>Décret n° 2-11-565 du 14 hija 1432 (11 novembre 2011) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Nouaceur à la société « Midparc Investment ».....</i>	2504
Chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador. – Cession d'un terrain au profit de la société d'aménagement du parc industriel de Selouane.	
<i>Décret n° 2-11-586 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011) autorisant la chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador à céder un terrain au profit de la société d'aménagement du parc industriel de Selouane « SAPS S.A » pour abriter le parc industriel de Selouane.....</i>	2504
Société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « Brookstone Partners Morocco ». – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2947-11 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « Brookstone Partners Morocco ».....</i>	2505

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-160 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 40-09
relative à l'Office national de l'électricité
et de l'eau potable « O.N.E.E »**

PREAMBULE

Le Maroc a des besoins croissants en énergie et en eau en raison de la dynamique qu'il connaît sur le plan économique et social, notamment les programmes de généralisation de l'accès à l'énergie et à l'eau potable.

Pour relever les défis auxquels le Maroc est confronté en matière d'énergie électrique d'eau et d'assainissement liquide, il devient nécessaire de nous adapter aux mutations profondes que connaissent ces secteurs vitaux à travers le monde.

A cet effet, il y a lieu d'harmoniser les nouvelles stratégies de l'eau et de l'énergie électrique, et d'assurer la continuité du service public de l'eau et de l'électricité et leur gestion rationnelle par l'adoption de plans d'actions appropriés visant à assurer leur disponibilité, planifier les besoins et optimiser leur consommation, sans porter atteinte à la productivité.

Notre pays se doit d'adopter une bonne gouvernance à travers la modernisation de ses services publics de l'eau et de l'électricité, le renforcement des capacités de production, l'optimisation des réseaux de transport et la mutualisation des infrastructures de distribution.

Le regroupement des activités de l'Office national de l'électricité et de l'Office national de l'eau potable permet d'harmoniser les stratégies nationales dans ces deux secteurs clés qui sont liés par des champs de synergies. En effet, mobiliser et valoriser les ressources énergétiques et hydriques, sécuriser leur approvisionnement, leur disponibilité à des prix appropriés, maîtriser leur production et leur demande et gérer leur utilisation de manière efficace dans le respect de l'environnement constituent des objectifs majeurs de ce regroupement et ce pour faire face aux mutations économiques et financières mondiales.

La présente loi visant le regroupement des activités de l'ONE et de l'ONEP constitue donc une étape importante et un préalable au processus de réorganisation des activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et de l'eau potable pour répondre à la nécessité d'assurer la continuité du service public de ces produits vitaux et de pouvoir en assurer l'approvisionnement de notre pays selon des normes de qualité et de coûts optimisés.

Avec cette première opération de regroupement, le Maroc marque sa volonté de réorganisation des secteurs de l'électricité et de l'eau et sa politique d'accompagnement des entreprises publiques visant l'optimisation de leurs performances industrielles et financières et de mise en place d'entreprises leaders dans leur métiers.

Chapitre premier

Création, dénomination et objet

Article premier

L'Office national de l'électricité (O.N.E) et l'Office national de l'eau potable (O.N.E.P) régis respectivement par le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) et le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972), tels qu'ils ont été modifiés et complétés, sont regroupés au sein d'un même établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé dénommé « Office national de l'électricité et de l'eau potable », créé et désigné dans la suite du texte par le sigle « O.N.E.E ».

Article 2

L'O.N.E.E assure les missions et les activités imparties à l'O.N.E et à l'O.N.E.P respectivement par l'article 2 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) et l'article 2 du dahir précité n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972), tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Pour l'accomplissement des missions et des activités qui lui sont imparties à l'alinéa précédent, en matière d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide, l'O.N.E.E exerce les droits prévus à l'article 2 bis du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963).

Chapitre II

Administration et gestion

Article 3

L'O.N.E.E est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 4

Le conseil d'administration, qui est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose de représentants de l'Etat.

Le président du conseil d'administration peut convoquer, à titre consultatif, toute personne reconnue pour sa compétence scientifique et professionnelle pour assister aux réunions du conseil.

Article 5

Sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'O.N.E.E.

A cet effet, il règle par ses délibérations et décisions les questions générales intéressant l'O.N.E.E et notamment :

- arrête le programme d'action annuel de l'O.N.E.E sur la base de la stratégie qu'il définit et des orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'O.N.E.E ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'O.N.E.E et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- adopte l'organigramme de l'O.N.E.E fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- adopte le statut du personnel de l'O.N.E.E ;
- adopte le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés conformément aux lois en vigueur ;
- décide de la création des filiales ou de la prise des participations dans des sociétés tant au Maroc ou à l'étranger ayant pour objet toute activité relevant de ses missions ;
- approuve les conventions visées au paragraphe 6 de l'article 2 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963), tel que modifié et complété ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours dans le cadre de financement aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- fixe le barème des rémunérations des prestations rendues par l'O.N.E.E ;

Le conseil d'administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités consultatifs dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'O.N.E.E pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins de l'Office l'exigent :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou, le cas échéant, représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le directeur général de l'O.N.E.E détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'O.N.E.E :

- il exécute les décisions du conseil d'administration et les recommandations du ou des comité(s) créé(s) par ledit conseil après leur approbation par ce dernier ;
- il gère l'O.N.E.E et agit en son nom ;
- il assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'O.N.E.E conformément au statut de son personnel, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'O.N.E.E ;
- il représente l'O.N.E.E vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou établissement privé et de tous tiers et fait tous actes conservatoires ;
- il représente l'O.N.E.E en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'O.N.E.E mais doit, toutefois, en informer le président du conseil d'administration ;
- il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant.

Le directeur général de l'O.N.E.E peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'O.N.E.E.

Chapitre III

Organisation financière

Article 8

Le budget de l'O.N.E.E comprend :

1 – *En recettes* :

- les revenus provenant de ses activités et tous autres revenus en rapport avec ses missions ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- le produit des taxes parafiscales instituées au profit de l'O.N.E.E ;
- les dons, legs et produits divers acceptés par le conseil d'administration ;
- et toutes autres recettes en rapport avec les missions de l'O.N.E.E.

2 – *En dépenses :*

- les dépenses d'exploitation et d'investissement ;
- le remboursement des emprunts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'O.N.E.E.

Article 9

L'O.N.E.E. tient sa comptabilité conformément à la législation en vigueur relative aux obligations comptables des commerçants.

Article 10

Le recouvrement des créances publiques de l'O.N.E.E, provenant de ses activités, s'effectue conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Chapitre IV

Patrimoine

Article 11

Sont transférés, à titre gratuit, à l'O.N.E.E l'ensemble des biens immeubles, le mobilier et matériel appartenant à l'ONE et à l'ONEP ou mis à leur disposition, à quelque titre que ce soit, par tout organisme gestionnaire de ces biens dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

Article 12

Sont également transférés à l'O.N.E.E. l'ensemble des actifs et passifs de l'ONE et de l'ONEP figurant au bilan du dernier exercice desdits offices.

Sont également transférés à l'O.N.E.E. l'ensemble des avoirs en compte bancaire, aux centres des chèques postaux, de la Trésorerie générale du Royaume, les participations dans les sociétés que détiennent l'ONE et l'ONEP.

L'état d'ouverture du premier exercice de l'O.N.E.E. est identique aux états de clôture du dernier exercice de l'ONE et de l'ONEP.

Le régime fiscal applicable aux transferts visés à l'alinéa ci-dessus et à l'article 11 sera fixé dans une loi de finances.

Chapitre V

Personnel

Article 13

Le personnel en fonction à l'ONE et à l'ONEP, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à l'O.N.E.E, pour continuer à exercer les activités auxquelles il est affecté.

Le personnel visé ci-dessus sera intégré d'office à l'O.N.E.E. dans les conditions qui seront fixées par son statut du personnel.

La situation conférée par le statut du personnel de l'O.N.E.E. au personnel visé ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date du regroupement, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et primes relatives à la situation statutaire, les régimes de pensions, la couverture médicale et le régime des prévoyances sociales qui leurs sont assurés par l'un des deux offices auxquels ils appartiennent.

La durée de service passée par ledit personnel à l'ONE et à l'ONEP est considérée comme ayant été passée au sein de l'O.N.E.E.

Dans l'attente de l'adoption du statut du personnel de l'O.N.E.E, le personnel visé ci-dessus demeure régi par les dispositions des statuts du personnel de l'ONE ou de l'ONEP, suivant son organisme d'origine, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 14

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré à l'O.N.E.E demeure affilié, pour les régimes de pensions, principales et complémentaires, et pour la couverture médicale et le régime des prévoyances sociales aux caisses et organismes auxquels il cotisait à la date de son transfert.

Les retraités de l'ONE et de l'ONEP conservent leurs droits acquis, à la même date, concernant les pensions de retraite et la couverture médicale.

Chapitre VI

Subrogation

Article 15

L'O.N.E.E est subrogé dans les droits et obligations de l'ONE et de l'ONEP et pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus par l'ONE et l'ONEP avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non définitivement réglés à ladite date. L'O.N.E.E. assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et conditions qui y sont prévues.

Article 16

La création de l'O.N.E.E. suite au regroupement de l'ONE et de l'ONEP n'emporte pas cessation d'activité. Ce regroupement ne permet aucune remise en cause des biens, droits, obligations, conventions, contrats, notamment les contrats conclus avec le personnel et leurs représentants et les tiers, autorisations de toute nature, au Maroc et hors du Maroc et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par l'ONE et l'ONEP, leurs sociétés filiales et les sociétés auxquelles ils participent avec des tiers.

Article 17

Le regroupement, objet de la présente loi, n'a aucune incidence sur les garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'ONE et de l'ONEP ou les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'ONE ou de l'ONEP, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets.

Il n'a aucune incidence sur les garanties, cautions, lettres de confort et sur toutes autres sûretés émises par l'ONE et l'ONEP, au profit d'un contractant, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets.

Chapitre VII

Dispositions diverses et transitoires

Article 18

Les conditions et modalités d'exploitation des activités relatives à l'électricité, l'eau potable et l'assainissement liquide seront fixées par un cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

Dans l'attente de l'établissement du cahier des charges cité ci-dessus, l'O.N.E.E exerce les activités relatives à l'énergie électrique dans les conditions et selon les modalités fixées par le cahier des charges approuvé par le décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973).

Article 19

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et celles du dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Toutefois, les articles 2, 2 *bis* et 3 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) et les articles 2 et 3 du dahir précité n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972), tels qu'ils ont été modifiés et complétés, demeurent en vigueur et sont applicables à l'O.N.E.E.

Les références dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur auxdits dahirs sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Les références dans lesdits textes à l'ONE et à l'ONEP sont remplacées par celles de l'O.N.E.E.

Article 20

La présente loi entre en vigueur dans un délai maximum de six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

**Dahir n° 1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011)
portant promulgation de la loi n° 47-09 relative à
l'efficacité énergétique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 47-09

relative à l'efficacité énergétique

PREAMBULE

La dynamique de développement du Maroc mise en évidence par les grands chantiers achevés ou en cours de réalisation dans tous les secteurs économiques et sociaux, notamment en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires, d'autoroutes, d'industrie, d'agriculture, de tourisme, de création de nouvelles villes, entraîne une croissance soutenue de la demande énergétique qui ne pourra être satisfaite que par le renforcement de l'offre et la maîtrise de la consommation d'énergie.

L'efficacité énergétique est considérée aujourd'hui comme une quatrième énergie après les énergies fossiles, les énergies renouvelables et l'énergie nucléaire. L'ambition du Royaume du Maroc est d'assurer une meilleure utilisation de l'énergie dans tous les domaines d'activité économique et sociale, considérant la nécessité de rationaliser et d'améliorer la consommation de l'énergie pour répondre aux besoins énergétiques croissants de notre pays.

Dans un contexte de dépendance énergétique quasi-totale du pays vis-à-vis de l'étranger et d'une fluctuation importante des prix d'énergie, il est devenu nécessaire d'appliquer une politique ambitieuse d'efficacité énergétique dans le cadre de sa nouvelle stratégie énergétique, ayant pour but d'exploiter le potentiel important en efficacité énergétique que recèle le Maroc.

Cette politique vise la clarification des relations entre l'administration et les opérateurs en établissant un système de gouvernance institutionnalisé de l'efficacité énergétique, un cadre législatif et réglementaire adéquat et des normes et standards appropriés.

La présente loi a pour objet d'augmenter l'efficacité énergétique dans l'utilisation des sources d'énergie, éviter le gaspillage, atténuer le fardeau du coût de l'énergie sur l'économie nationale et contribuer au développement durable. Sa mise en oeuvre repose principalement sur les principes de la performance énergétique, des exigences d'efficacité énergétique, des études d'impact énergétique, de l'audit énergétique obligatoire et du contrôle technique

Elle tend également à intégrer de manière durable les techniques d'efficacité énergétique au niveau de tous les programmes de développement sectoriels, à encourager les entreprises industrielles à rationaliser leur consommation énergétique, à généraliser les audits énergétiques, à mettre en place des codes d'efficacité énergétique spécifiques aux différents secteurs, à promouvoir le développement des chauffes eau solaires, à généraliser l'usage des lampes à basse consommation et des équipements adaptés au niveau de l'éclairage public.

Afin de renforcer l'efficacité énergétique dans les secteurs clé de l'économie nationale, des moyens et mesures d'incitation seront mis en place.

Par ailleurs, des actions de formation, de perfectionnement de la formation professionnelle, de recherche scientifique et de démonstration de techniques concernant tous les secteurs doivent être mises en oeuvre pour promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *Efficacité énergétique* : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré, tendant à :

- la gestion optimale des ressources énergétiques ;
- la maîtrise de la demande d'énergie ;
- l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ;
- la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viable ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue.

2. *Performance énergétique* : est la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée dans le cadre d'une utilisation standardisée à partir de valeurs de référence.

3. *Audit énergétique* : l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctif.

4. *Entreprises de services énergétiques* : toute personne morale qui s'engage vis-à-vis d'un consommateur d'énergie à :

- effectuer des études visant à réaliser des économies dans la consommation de l'énergie ;
- préparer un projet qui réalise des économies d'énergie et veiller à son exécution, sa gestion, son suivi et éventuellement son financement ;
- garantir l'efficacité du projet dans le domaine de l'économie d'énergie.

Chapitre II

De la performance énergétique

Article 2

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la normalisation, les appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel, aux produits pétroliers liquides ou gazeux, au charbon et aux énergies renouvelables, proposés à la vente sur le territoire national doivent respecter des performances énergétiques minimales fixées par voie réglementaire.

Les consommations et/ou performances énergétiques des appareils et équipements visés à l'alinéa précédent doivent être indiquées de façon lisible sur les appareils et équipements et sur leurs emballages conformément aux normes d'étiquetage fixées en application de la législation et de la réglementation relative à la normalisation.

Article 3

Par complément à la législation relative à l'urbanisme, les « règlements généraux de construction » doivent également fixer les règles de performance énergétique des constructions afin de garantir un meilleur bilan énergétique des bâtiments par zones climatiques en traitant, notamment, de l'orientation, de l'éclairage, de l'isolation et des flux thermiques, ainsi que des apports en énergie renouvelable afin de renforcer les niveaux de performance des constructions à édifier ou à modifier.

Article 4

Les administrations et les établissements publics ainsi que les collectivités territoriales dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont tenues de rationaliser la consommation d'énergie de leurs services, en intégrant dans le plan de développement communal prévu par la loi portant charte communale telle que modifiée et complétée, les mesures et les mécanismes tendant à rationaliser la consommation d'énergie, notamment en matière de distribution d'énergie électrique, d'éclairage public et de transport public urbain.

Les administrations et les établissements publics ainsi que les collectivités territoriales doivent respecter les normes de l'efficacité énergétique prévues par la présente loi lors des marchés publics dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

Article 5

Les véhicules ou ensemble de véhicules sont soumis en matière d'efficacité énergétique aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 52-05 relative au code de la route.

Article 6

En vue de la rationalisation de l'usage et de la consommation de l'énergie, des mesures d'incitation sont instituées dans le cadre de la législation en vigueur en la matière, notamment :

- pour le renouvellement du parc de transport routier ;
- pour l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie.

Article 7

Les entreprises visées au paragraphe 4 de l'article premier ci-dessus sont seules habilitées à effectuer les études visant à réaliser des économies dans la consommation de l'énergie et la mise à niveau, sur la base des résultats desdites études, des équipements et installations énergétiques étudiés.

A cet effet, ces entreprises sont autorisées par l'administration lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes, sous réserve des dispositions des accords de libre échange conclus et dûment ratifiés par le Royaume :

- être constitué sous forme de société de droit marocain ;
- ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- disposer de références techniques en matière d'efficacité énergétique ainsi que des moyens humains, matériels et financiers nécessaires ;
- s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges dont les dispositions sont fixées par voie réglementaire ;
- disposer d'un manuel de procédures, notamment pour la mise à niveau des équipements et installations énergétiques étudiés, conforme aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessus.

Lorsque l'une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être remplies, l'autorisation est suspendue pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension motivée, notifiée par tout moyen justifiant la réception, destinée à permettre au bénéficiaire de ladite autorisation de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'autorisation est retirée par l'administration et ledit retrait est notifié par tout moyen justifiant la réception.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'autorisation par décision remise à l'intéressé.

Chapitre III

De l'étude d'impact énergétique

Article 8

Est soumis à une étude-d'impact énergétique tout projet de programme d'aménagement urbain ou tout projet de programme de construction de bâtiments quel que soit leur usage, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire en fonction du seuil de consommation d'énergie thermique et/ou électrique spécifique à chaque catégorie de projet.

L'étude d'impact énergétique doit notamment :

- évaluer de manière méthodique et préalable, les consommations énergétiques prévisionnelles du projet ;
- évaluer les potentiels d'efficacité énergétique que présente le projet ;
- identifier les ressources énergétiques locales mobilisables pour le projet et leur potentiel ;
- atténuer les niveaux de consommation prévisionnelle d'énergie en développant l'efficacité énergétique du projet et en valorisant dans une approche intégrée les potentiels des énergies renouvelables réalisables conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'étude d'impact énergétique comporte :

- une description des principales composantes du projet, ses caractéristiques et les étapes de sa réalisation et les ressources d'énergie utilisées ;
- une évaluation des besoins énergétiques durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de développement du projet ;
- les mesures envisagées pour réduire la consommation d'énergie, par les mécanismes visant à mettre en valeur et à améliorer l'efficacité énergétique, ainsi que par la valorisation des potentiels des énergies renouvelables réalisables conformément à la législation en vigueur ;
- un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer son exécution, son exploitation et son développement ;
- une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
- un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

Article 10

Lorsque le projet est également soumis à une étude d'impact sur l'environnement en vertu des dispositions de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, cette étude est complétée par l'étude d'impact énergétique visée à l'article 8 ci-dessus. La décision d'acceptabilité environnementale visée par ladite loi concerne dans ce cas à la fois les aspects environnemental et énergétique.

Lorsque le projet n'est pas soumis à une étude d'impact sur l'environnement, une décision d'acceptabilité énergétique est délivrée par l'administration selon les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 11

Par complément à la législation relative à l'urbanisme, tout plan d'aménagement définit les zones dans lesquelles seront implantés des projets qui nécessitent, selon leur taille ou leur nature, la réalisation d'une étude d'impact énergétique préalable.

Chapitre IV

De l'audit énergétique obligatoire

Article 12

Les établissements, les entreprises et les personnes physiques dont la consommation d'énergie thermique et/ou électrique dépasse un seuil spécifique à chaque secteur fixé par voie réglementaire sont soumises à un audit énergétique obligatoire et périodique.

L'audit énergétique obligatoire s'applique également aux établissements et entreprises de production, de transport et de distribution d'énergie.

Article 13

Les consommateurs visés à l'article 12 soumis à l'audit énergétique obligatoire sont tenus de transmettre à l'administration les résumés des résultats dudit audit et les recommandations pour la mise à niveau du système énergétique audité.

Les consommateurs visés à l'article 12 sont également tenus de transmettre à l'administration un plan d'efficacité énergétique indiquant les mesures à prendre pour tenir compte des principales recommandations du rapport d'audit, ainsi qu'un rapport annuel de mise en œuvre dudit plan.

L'administration adresse des copies de tous les documents cités aux alinéas ci-dessus à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, afin de veiller à la mise en œuvre des recommandations de l'audit énergétique obligatoire et à l'élaboration d'un rapport annuel sur les résultats des programmes de l'efficacité énergétique.

Article 14

Sont chargés de réaliser l'audit énergétique obligatoire les organismes d'audit agréés à cet effet par l'administration.

Sous réserve des dispositions des accords de libre échange conclus et dûment ratifiés par le Royaume, l'agrément visé à l'alinéa précédent est délivré par l'administration aux organismes d'audit qui remplissent notamment les conditions suivantes :

- être constitué sous forme de société de droit marocain ;
- ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- disposer de références techniques ainsi que des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de l'audit énergétique obligatoire ;

- disposer d'un manuel de procédures pour la réalisation des audits énergétiques homologué par l'administration ;
- offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance.

Lorsque l'une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être remplies, l'agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension motivée et notifiée par tout moyen justifiant la réception, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré par l'administration.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément et ceci est notifié par tout moyen justifiant la réception.

Article 15

Lorsque les contrôles effectués en application de la présente loi et des textes pris pour son application font apparaître que les consommateurs soumis à l'audit énergétique obligatoire visé à l'article 12 ci-dessus n'ont pas procédé à la réalisation dudit audit ou n'ont pas mis en œuvre les mesures et actions inscrites dans leurs plans d'efficacité énergétique cités à l'article 13 ci-dessus, l'administration peut, après les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, leur adresser une mise en demeure pour procéder dans un délai qu'elle fixe, aux aménagements et travaux nécessaires destinés à rétablir la situation ou à corriger leurs pratiques, en conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

À l'issue de ce délai et si les consommateurs n'ont pas réalisé les aménagements et travaux nécessaires, il est fait application des dispositions du chapitre VI de la présente loi.

Article 16

Les modalités d'application du présent chapitre notamment, le contenu de l'audit énergétique obligatoire par secteur, les modalités de réalisation de l'audit et de présentation des résultats, la périodicité de l'audit, la procédure d'agrément des organismes habilités, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Du contrôle technique

Article 17

Il est institué un contrôle technique qui a pour objet de constater et d'attester du respect des performances énergétiques visées au chapitre II de la présente loi et des dispositions de l'audit énergétique obligatoire.

Le contrôle de la conformité aux normes marocaines est assuré conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Article 18

Sont chargés du contrôle technique visé au premier alinéa de l'article 17 ci-dessus, les agents de l'administration habilités à cet effet, assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs ou les organismes et/ou laboratoires publics ou privés compétents, agréés à cet effet par l'administration.

L'agrément visé à l'alinéa précédent est délivré lorsque l'organisme ou le laboratoire remplit les conditions suivantes :

- être constitué sous forme de société de droit marocain ;
- ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- disposer de moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du contrôle technique homologué par l'administration ;
- offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance ;
- répondre aux exigences fixées par l'autorité gouvernementale compétente, en matière de compétence technique dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Lorsque l'une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être remplies par l'organisme ou le laboratoire, l'agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension motivée et notifiée à l'intéressé portant moyen justifiant la réception destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré par l'administration.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Les modalités et formes d'organisation et d'exercice du contrôle technique ainsi que celles selon lesquelles les agréments aux organismes et laboratoires sont délivrés, suspendus ou retirés sont fixées par voie réglementaire.

Article 19

Les agents de l'administration ainsi que les organismes et/ou laboratoires visés à l'article 18, doivent à l'occasion du contrôle, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et s'assurer du contenu des informations communiquées à l'administration.

Chapitre VI

De la constatation des infractions

Article 20

Sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents de l'administration visés à l'article 18 ci-dessus.

Article 21

Les personnes visées à l'article 20 ci-dessus, sur justification de leur qualité, ont libre accès à toute installation ou édifice, autre qu'une maison d'habitation, et à tout véhicule soumis aux dispositions de la présente loi afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, ou procéder à des analyses pour contrôler le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sous réserve des lois en vigueur.

Article 22

Toute infraction constatée donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit notamment comporter les circonstances de l'infraction, les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction et les explications et justifications de l'auteur de l'infraction.

L'original du procès-verbal est transmis à la juridiction compétente dans un délai de dix (10) jours francs suivant la date de la constatation de l'infraction. Les constatations mentionnées dans le procès verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre VII

Pénalités

Article 23

Est puni d'une amende de 30.000 à 300.000 dirhams, toute personne soumise à l'article 12 de la présente loi qui ne fait pas effectuer ledit audit.

Article 24

Est puni d'une amende d'un montant de 20.000 à 200.000 dirhams :

- toute personne qui n'aura pas respecté les seuils des performances énergétiques minimales des constructions et bâtiments, des équipements et des appareils utilisant l'énergie, soumis aux dispositions de la présente loi ;
- toute personne qui fait obstacle ou entrave l'exercice du contrôle technique visé à l'article 17 ci-dessus.

Article 25

Est puni d'une amende d'un montant de 15.000 à 30.000 dirhams, toute personne qui continue d'exercer les activités prévues aux articles 7, 14 et 18, pendant la durée de la suspension ou après le retrait de l'agrément ou de l'autorisation dont il dispose.

Article 26

Est puni d'une amende d'un montant de 2.000 à 20.000 dirhams toute personne qui vend ou propose à la vente sur le territoire national des appareils ou équipements ne respectant pas les dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Article 27

En cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de 5 ans qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les amendes prévues au présent chapitre sont portées au double.

Les amendes prévues dans le présent chapitre sont applicables en cas de non application des dispositions de la présente loi dans un délai fixé par voie réglementaire à compter de la date de réception par les contrevenants d'une mise en demeure écrite notifiée par tout moyen justifiant la réception.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 28

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

Dahir n° 1-96-247 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites faite à Londres le 3 septembre 1976, de l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites fait à Londres le 3 septembre 1976 et du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites fait à Londres le 1^{er} décembre 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites faite à Londres le 3 septembre 1976, l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites fait à Londres le 3 septembre 1976 et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites fait à Londres le 1^{er} décembre 1981 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Convention, Accord et Protocole précités, fait à Londres le 6 juin 2003,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites faite à Londres le 3 septembre 1976, l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites fait à Londres le 3 septembre 1976 et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites fait à Londres le 1^{er} décembre 1981.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION :

CONSIDERANT le principe énoncé dans la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer dès que possible au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

CONSIDERANT les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conclu le 27 janvier 1967, notamment l'article premier qui affirme que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays,

TENANT COMPTE du fait qu'une part très importante du commerce mondial est tributaire des navires,

CONSCIENTS de la possibilité d'améliorer considérablement le système maritime de détresse et de sécurité et la liaison entre les navires, entre les navires et leurs compagnies, ainsi qu'entre les équipages ou les passagers à bord et les personnes à terre en utilisant des satellites, il

RESOLUS, à cet effet, à fournir pour le bien des navires de tous les pays, en recourant à la technique de télécommunications spatiales la plus avancée et la plus appropriée, les moyens les plus efficaces et les plus économiques dans toute la mesure compatible avec l'utilisation la plus efficace et la plus équitable du spectre des fréquences radioélectrique et des orbites de satellites,

RECONNAISSANT qu'un système maritime à satellites comprend aussi bien les stations terriennes mobiles et les stations terriennes à terre que le secteur spatial.

Déclarant qu'un système maritime à satellites doit être également ouvert aux communications aéronautiques pour le bien des aéronefs de tous les pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Définitions.

Aux fins de la présente Convention :

- (a) L'expression "Accord d'exploitation" désigne l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe.
- (b) Le terme "Partie" désigne un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

- (c) Le terme "Signataire" désigne soit une Partie, soit un organisme désigné conformément au paragraphe (3) de l'article 2, à l'égard de qui l'Accord d'exploitation est entré en vigueur.
- (d) L'expression "secteur spatial" désigne les satellites, ainsi que les installations et équipements de poursuite, de télémessure, de télécommande, de contrôle et de surveillance et les installations et équipement connexes, nécessaires au fonctionnement de ces satellites.
- (e) L'expression "secteur d'INMARSAT" désigne le secteur spatial dont (INMARSAT) est propriétaire ou locataire.
- (f) Le terme "navire" désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe, entre autres, les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes non ancrées de manière permanente.
- (g) Le terme "biens" comprend tout élément à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, y compris tout droit contractuel.
- (h) Le terme "aéronef" désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Article 2

Création d'INMARSAT

- (1) L'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), ci-après dénommée "l'Organisation", est créée par les présentes.
- (2) L'Accord d'exploitation conclu conformément aux dispositions de la présente Convention est ouvert à la signature en même temps que celle-ci.
- (3) Chaque Partie signe l'Accord d'exploitation ou désigne un organisme compétent, public ou privé, soumis à la juridiction de cette Partie, qui signe l'Accord d'exploitation.
- (4) Les administrations et organismes de télécommunications peuvent, en conformité avec le droit national applicable, négocier et conclure directement les accords de trafic appropriés portant sur l'utilisation qu'ils feront des installations de télécommunications fournies en vertu de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation, ainsi que sur les services destinés au public, les installations, la répartition des recettes et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

Article 3

objectif

(1) L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes et, dans la mesure du possible, les communications aéronautiques, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine, les communications pour les services de la circulation aérienne, ainsi que l'efficacité et la gestion des navires et des aéronefs, les services maritimes et aéronautiques de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.

(2) L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes et aéronautiques se fait sentir.

Article 4

Rapports entre une Partie et son organisme désigné

Lorsqu'un Signataire est un organisme désigné par une Partie :

- (a) Les rapports entre la Partie et le Signataire sont régis par le droit national applicable.
- (b) La Partie établit les directives et instructions appropriées et conformes à son droit national, pour faire en sorte que le signataire s'acquitte de ses responsabilités.
- (c) La Partie est dégagée de toute obligation au titre de l'Accord d'exploitation. Toutefois, la Partie veille à ce que le Signataire s'acquitte de ses obligations au sein de l'Organisation sans violer les engagements que la Partie a acceptés en vertu de la présente Convention ou d'accords internationaux connexes.
- (d) Si le Signataire se retire ou s'il est mis fin à sa qualité de Membre, la Partie agit conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 29 ou du paragraphe (6) de l'article 30.

Article 5

Principes de financement et de gestion de l'Organisation

(1) Le financement de l'Organisation est assuré par les contributions des Signataires. Chaque Signataire a, dans l'Organisation, un intérêt financier proportionnel à sa part d'investissement qui est déterminée conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.

(2) Chaque Signataire contribue aux besoins en capital de l'Organisation et reçoit le remboursement et la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.

(3) L'Organisation est gérée sur une saine base économique et financière, conformément aux principes agréés en matière commerciale.

Article 6

Mise en place du secteur spatial

L'Organisation peut être propriétaire ou locataire du secteur spatial.

Article 7

Accès au secteur spatial

(1) Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires et aux aéronefs de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires ou entre aéronefs pour des raisons de nationalité.

(2) Le Conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terriennes situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terriennes n'entrave pas de façon sensible la fourniture de services aux navires ou aux aéronefs.

Article 8

Autres secteurs spatiaux

(1) Les Parties notifient à l'Organisation, le cas échéant, qu'elles se proposent ou que toute personne relevant de leur juridiction se propose de prendre des dispositions pour utiliser ou mettre en service, individuellement ou conjointement, des installations d'un secteur spatial distinct pour répondre à certains des objectifs maritimes du secteur spatial d'INMARSAT, ou à tous ses objectifs maritimes, afin d'en garantir la compatibilité sur le plan technique avec le système INMARSAT et d'éviter que celui-ci ne subisse de préjudice économiques importants.

(2) Le Conseil exprime ses vues sous la forme de recommandation de caractère non obligatoire relative à la compatibilité technique et fait part de ses vues à l'Assemblée en ce qui concerne les préjudices économiques.

(3) L'Assemblée exprime son opinion, sous forme de recommandations de caractère non obligatoire, dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle la procédure prévue dans le présent article a été engagée. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin.

(4) Les notifications prévues au paragraphe (1), y compris la communication des renseignements techniques pertinents, et les consultations ultérieures avec l'Organisation tiennent compte des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la mise en place, à l'acquisition, à l'utilisation ou à la poursuite de l'utilisation d'installations d'un secteur spatial distinct à des fins de sécurité nationale, ou qui avaient fait l'objet d'un contrat, qui avaient été mises en place, acquises ou utilisées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9

Structure

L'Organisation comprend les organes suivants :

- (a) L'Assemblée;
- (b) le Conseil;
- (c) L'Organe directeur placé sous l'autorité d'un Directeur général.

Article 10

Assemblée - Composition et réunions

- (1) L'Assemblée se compose de toutes les Parties.
- (2) L'Assemblée se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Des sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'un tiers des Parties ou à la demande du Conseil.

Article 11

Assemblée - Procédure

- (1) Chaque Partie dispose d'une voix à l'Assemblée.
- (2) Toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des deux tiers et toute décision portant sur des points de procédure est prise à la majorité simple des Parties présentes et votantes. Les Parties qui s'abstiennent au cours du vote sont considérées comme non votantes.
- (3) Toute décision sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond est prise par le Président. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- (4) Pour toute réunion de l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Parties.

Article 12

Assemblée - Fonctions

- (1) L'Assemblée a les fonctions suivantes :
 - (a) Elle étudie et examine les activités, les buts, la politique générale et les objectifs à long terme de l'Organisation; elle exprime ses vues et présente des recommandations à ce sujet au Conseil.
 - (b) Elle veille à ce que les activités de l'Organisation soient compatibles avec la présente Convention et avec les buts et les principes de la Charte des Nations-Unies ainsi qu'avec tout autre traité par lequel l'Organisation décide d'être liée.
 - (c) Elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial ayant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiorepérage, de détresse ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes et aéronautiques de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiorepérage.
 - (d) Elle adopte les décisions qu'appellent d'autres recommandations du Conseil et exprime ses vues sur les rapports du Conseil.
 - (e) Elle élit quatre représentants au Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de paragraphe (1) de l'article 13.

- (f) Elle décide des questions touchant aux rapports officiels entre l'Organisation et les Etats, qu'ils soient Parties ou non, et les organisations internationales.
- (g) Elle adopte les décisions concernant tout amendement à la présente convention ou à l'Accord d'exploitation, respectivement en application des articles 34 de la Convention et XVIII de l'Accord d'exploitation.
- (h) Elle étudie la question de savoir s'il y a lieu de mettre fin à la qualité de Membre conformément aux dispositions de l'article 30 et prend une décision à cet égard.
- (i) Elle exerce toute autre fonction lui incombant en vertu de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation.

(2) Dans l'exécution de ses fonctions, l'Assemblée tient compte de toutes recommandations pertinentes du Conseil.

Article 13

Conseil - Composition

(1) Le Conseil est composé de vingt-deux représentants des Signataires comme suit :

- (a) Dix-huit représentants des Signataires ou groupes de Signataires non représentés par ailleurs étant convenus d'être représentés en tant que groupe, qui ont les parts d'investissement les plus élevées de l'Organisation. Si un groupe de Signataires et un Signataire ont des parts d'investissement égales, ce dernier a priorité. Si, du fait que deux Signataires ou plus ont des parts d'investissements égales, le nombre de représentants au Conseil excède vingt-deux, ces signataires sont néanmoins tous représentés à titre exceptionnel.
- (b) Quatre représentants des Signataires non représentés par ailleurs au Conseil élus par l'Assemblée, indépendamment de leurs parts d'investissement, de manière à garantir le respect du principe d'une représentation géographique équitable, compte dûment tenu des intérêts des pays en voie de développement. Tout Signataire élu pour représenter une région géographique représente chaque Signataire de la région géographique qui est convenue d'être ainsi représentée et qui n'est pas représentée par ailleurs au Conseil. Une élection prend effet à compter de la première réunion du Conseil qui suit l'élection et reste valable jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

(2) L'insuffisance du nombre de représentants au Conseil, due à une vacance qui n'a pu être encore pourvue, n'invalide pas la composition du Conseil.

Article 14

Conseil - Procédure

(1) Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, mais au moins trois fois par an.

(2) Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. A défaut d'accord unanime, les décisions sont prises de la manière suivante : toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des représentants siégeant au Conseil. Si cette majorité dispose au moins des deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil. Toute décision portant sur des questions de procédure est prise à la majorité simple des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Tout différend sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond fait l'objet d'une décision du Président du Conseil. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Le Conseil peut adopter une procédure de vote différente pour l'élection des membres de son bureau.

(3) (a) Chaque représentant dispose d'une pondération des voix équivalant à la part ou aux parts d'investissement qu'il représente. Toutefois, aucun représentant ne peut utiliser, au nom d'un Signataire, plus de 25p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, si ce n'est conformément aux dispositions prévues à l'alinéa (b) (iv) ci-dessous.

(b) Nonobstant les dispositions des paragraphes (9), (10) et (12) de l'article V de l'Accord d'exploitation,

(i) Si un Signataire représenté au Conseil a droit, en vertu de sa part d'investissement, à une pondération des voix excédant 25p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, il peut offrir aux autres Signataires une partie ou la totalité de sa part d'investissement qui excède les dits 25p. 100.

(ii) Les autres Signataires peuvent notifier à l'Organisation qu'ils sont disposés à accepter une partie ou la totalité de cette part d'investissement excédentaire. Si le total des montants notifiés à l'Organi-

sation n'excède pas le montant disponible pour répartition, le Conseil doit répartir ce dernier entre les Signataires conformément aux montants notifiés. Si le total des montants notifiés excède le montant disponible pour répartition, le Conseil doit répartir ce dernier conformément aux modalités dont les Signataires ayant soumis une notification peuvent convenir, ou faute d'un accord à cet égard, en proportion des montants notifiés.

(iii) Une telle répartition doit être faite par le Conseil au moment de chaque détermination des parts d'investissement effectuée conformément à l'article V de l'Accord d'exploitation. Aucune répartition ne doit porter la part d'investissement d'un quelconque des Signataires au-delà de 25 p. 100.

(iv) Dans la mesure où la part d'investissement du Signataire qui excède 25 p.100 et qui est offerte pour répartition n'est pas répartie conformément à la procédure énoncée dans le présent paragraphe, la pondération des voix du représentant du Signataire peut excéder 25 p.100.

(c) Dans la mesure où un Signataire décide de ne pas offrir sa part d'investissement excédentaire aux autres Signataires, la pondération des voix correspondante de ce Signataire qui excède 25p. 100 doit être répartie également entre tous les autres représentants au Conseil.

(4) Pour toute réunion du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant au Conseil, si cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil.

Article 15

Conseil - Fonctions

Le Conseil est chargé, en tenant compte des opinions et recommandations de l'Assemblée, de fournir le secteur spatial nécessaire pour réaliser les objectifs de l'Organisation de la façon la plus économique et la plus efficace conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation. Afin de s'acquitter de ces responsabilités, le Conseil a les pouvoirs nécessaires pour exercer toutes les fonctions appropriées, y compris les suivantes :

(a) Il détermine les besoins en matière de télécommunications maritimes et aéronautiques par satellites et il adopte les politiques, les plans, les

- programmes, les procédures et les mesures concernant la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'acquisition par voie d'achat ou de bail, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT, y compris la passation de marchés en vue d'assurer tous services nécessaires de lancement afin de répondre à ces besoins.
- (b) Il adopte et met en oeuvre des dispositions relatives à la gestion en application desquelles le Directeur général devra passer des contrats pour l'exécution des fonctions techniques et d'exploitation lorsque l'Organisation y a avantage.
- (c) Il adopte les critères et procédures d'approbation des stations terriennes à terre, de navire, d'aéronef et de structure en milieu marin devant avoir accès au secteur spatial d'INMARSAT ainsi que de vérification et de surveillance du fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et en font usage. Dans le cas des stations terriennes de navire et d'aéronef, les critères doivent être suffisamment précis pour que les autorités nationales chargées de la délivrance des licences d'exploitation puissent les utiliser à leur gré, en vue de l'approbation par type.
- (d) Il soumet des recommandations à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 12.
- (e) Il soumet à l'Assemblée des rapports périodiques sur les activités de l'Organisation et notamment sur les questions financières.
- (f) Il adopte les procédures et règles régissant la passation des marchés ainsi que les conditions des marchés et approuve ceux-ci conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation.
- (g) Il adopte la politique à suivre en matière financière; il approuve le Règlement financier, le budget annuel et les états financiers annuels; il détermine périodiquement les redevances d'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT et il prend des décisions concernant toutes autres questions financières, y compris les parts d'investissement et la limitation du capital, conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation.

- (h) Il arrête les dispositions à prendre pour la consultation sur une base permanente d'organismes agréés par le Conseil comme représentant les propriétaires de navires, les exploitants d'aéronefs, le personnel maritime et aéronautique et d'autres usagers des télécommunications maritimes et aéronautiques.
- (i) Il désigne un arbitre dans le cas où l'Organisation est partie à une procédure d'arbitrage.
- (j) Il exerce toute autre fonction qui lui est conférée aux termes de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation ainsi que toute autre fonction appropriée pour atteindre les buts de l'Organisation.

Article 16

Organo directeur

- (1) Le Directeur général est choisi par le conseil parmi les candidats présentés par les parties ou les Signataires par l'intermédiaire des Parties, sous réserve de confirmation par les Parties. Le Dépositaire notifie immédiatement aux Parties la nomination du Directeur général. La nomination est confirmée, à moins que plus d'un tiers des Parties n'informent le Dépositaire par écrit, dans un délai de soixante jours à compter de la notification, qu'ils s'y opposent. Le Directeur général peut prendre ses fonctions dès qu'il a été procédé à sa nomination et en attendant que celle-ci soit confirmée.
- (2) Le mandat du Directeur général est de six ans. Toutefois, le Conseil peut mettre fin aux fonctions du Directeur général de sa propre autorité. Le Conseil rend compte à l'Assemblée des raisons qui ont motivé sa décision.
- (3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire et le représentant légal de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil et agit sous l'autorité de celui-ci.
- (4) La structure, les effectifs et les conditions types d'emploi des fonctionnaires, employés, consultants et autres conseillers de l'Organe directeur sont approuvés par le Conseil.
- (5) Le Directeur général nomme les membres de l'Organe directeur. La nomination des hauts fonctionnaires qui font directement rapport au Directeur général est approuvée par le Conseil.

(6) La considération dominante en matière de nomination du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organe directeur doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

Article 17

Représentation aux réunions

Toutes les Parties et tous les Signataires qui sont en droit, en vertu de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation, d'assister et/ou de participer aux réunions de l'Organisation doivent être autorisés à assister et/ou à participer à ces réunions ainsi qu'à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'Organisation, indépendamment du lieu où elles se tiennent. Les dispositions arrêtées avec le pays hôte doivent être compatibles avec ces obligations.

Article 18

Dépenses afférentes aux réunions

(1) Chaque Partie, ainsi que chaque Signataire, fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de l'Organisation.

(2) Les dépenses afférentes à ces réunions sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives de l'Organisation; toutefois, l'Organisation ne tient aucune réunion hors du siège, à moins que l'hôte éventuel n'accepte d'assumer les dépenses supplémentaires en cause.

Article 19

Fixation des redevances d'utilisation

(1) Le Conseil fixe les unités de mesure applicables aux diverses catégories d'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT et fixe les taux de redevances d'utilisation dudit secteur. Ces redevances ont pour but de procurer à l'Organisation des recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration, pour constituer le fonds de roulement que le Conseil peut juger nécessaire, pour amortir les investissements effectués par les Signataires et pour verser les sommes dues au titre de la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.

(2) Les mêmes taux de redevances d'utilisation sont applicables à tous les Signataires pour chaque catégorie d'utilisation.

(3) Pour les organismes autres que les Signataires, qui sont autorisés à utiliser le secteur spatial d'INMARSAT conformément aux dispositions de l'article 7, le Conseil peut fixer des taux de redevances d'utilisation différents de ceux qui sont applicables aux Signataires. Les mêmes taux sont applicables aux organismes susvisés pour chaque catégorie d'utilisation.

Article 20

Passation des marchés

(1) La politique du Conseil en matière de passation des marchés est de nature à encourager, dans l'intérêt de l'Organisation, une concurrence à l'échelle mondiale dans la fourniture des biens et des services. A cette fin :

- (a) Les biens et les prestations de services nécessaires à l'Organisation, qu'il s'agisse d'un achat ou d'un bail, sont obtenus par attribution de contrats, à la suite d'appels d'offres internationaux publics.
- (b) Les contrats sont attribués aux soumissionnaires qui offrent la meilleure conjugaison de qualité et de prix et des délais de livraison optimaux.
- (c) S'il existe plusieurs offres qui présentent des conjugaisons comparables de qualité et de prix et des délais de livraisons optimaux, le Conseil attribue le contrat de manière à donner effet à la politique de passation des marchés exposée ci-dessus.

(2) Dans les cas suivants, il peut y avoir dispense de recourir aux appels d'offres internationaux publics, conformément aux procédures adoptées par le Conseil, à condition que, ce faisant, le Conseil encourage, conformément aux intérêts de l'Organisation une concurrence à l'échelle mondiale dans la fourniture des biens et des services,

- (a) La valeur estimative du contrat ne dépasse pas 50.000 dollars des Etats-Unis et, par suite de l'application d'une telle dispense, l'attribution du contrat ne met pas le contractant dans une position telle qu'elle porte atteinte ultérieurement à l'exécution effective par le Conseil de la politique de passation des marchés exposée ci-dessus. Dans la mesure où des fluctuations des prix mondiaux reflétées dans les indices de prix pertinents le justifient, le Conseil peut réviser la limite financière.

- (b) La passation d'un marché est requise d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle.
- (c) Il existe une seule source d'approvisionnement répondant aux spécifications nécessaires pour faire face aux besoins de l'Organisation, ou le nombre des sources d'approvisionnement est si limité qu'il ne serait ni possible ni de l'intérêt de l'Organisation d'engager les dépenses et de consacrer le temps nécessaire au lancement d'un appel d'offre international public, sous réserve qu'au cas où il existerait plus d'une source d'approvisionnement, elles aient la possibilité de présenter les soumissions sur un pied d'égalité.
- (d) les besoins sont d'une nature administrative telle qu'il ne serait ni pratique ni possible de recourir à la procédure des appels d'offres internationaux publics.
- (e) la passation d'un marché est destinée à des prestations de services en personnel.

Article 21

Inventions et renseignements techniques

(1) Dans le cadre de tous travaux effectués par elle ou en son nom et à ses frais, l'Organisation acquiert sur les inventions et renseignements techniques les droits nécessaires dans l'intérêt commun de l'Organisation et des Signataires en tant que tels, et uniquement ces droits. Dans le cas de travaux effectués sous contrat, ces droits sont obtenus à titre non exclusif.

(2) Aux fins du paragraphe(1), l'Organisation, tenant compte de ses principes et de ses objectifs ainsi que des pratiques industrielles généralement admises, s'assure pour elle-même, dans le cadre des travaux comportant une part importante d'étude, de recherche ou de mise au point :

- (a) Le droit d'avoir communication sans redevance de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques résultant de ces travaux
- (b) Le droit de communiquer et de faire communiquer ces inventions et ces renseignements techniques aux Parties, aux Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, ainsi que le droit d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des Parties, des Signataires

et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT et à toute station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci.

(3) Dans le cas de travaux effectués sous contrat, le contractant conserve la propriété des droits aux inventions et renseignements techniques résultant de ce contrat.

(4) L'Organisation s'assure également pour elle-même le droit, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables, d'utiliser et de faire utiliser les inventions et les renseignements techniques directement utilisés dans l'exécution de travaux effectués en son nom mais non compris par mi ceux envisagés au paragraphe (2), dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à la reconstitution ou à la modification de tout produit effectivement livré en vertu d'un contrat financé par l'Organisation et dans la mesure où la personne qui a exécuté ces travaux est habilitée à accorder ces droits.

(5) Le Conseil peut, dans des cas particuliers, accorder une dérogation aux principes stipulés à l'alinéa (b) du paragraphe (2) et au paragraphe (4) lorsque, au cours des négociations, il est démontré au Conseil que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt de l'Organisation.

(6) Le Conseil peut également, dans des cas particuliers, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, accorder une dérogation au principe stipulé au paragraphe (3) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) Quant il est démontré au Conseil que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt de l'Organisation.
- (b) Quand le Conseil décide que l'Organisation doit être en mesure d'assurer que les brevets sont protégés dans tout pays.
- (c) Lorsque et dans la mesure où le contractant n'est ni à même désireux d'assurer une telle protection pendant la durée requise.

(7) En ce qui concerne les inventions et renseignements techniques sur lesquels elle a acquis de droits autrement qu'en vertu du paragraphe (2), l'Organisation, dans la mesure où elle est habilitée à le faire, doit sur demande :

- (a) Communiquer ou faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toute Partie ou à tout Signataire, sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par elle ou exigé d'elle dans l'exercice dudit droit de communication.
- (b) Faire bénéficier toute Partie ou tout Signataire du droit de communiquer ou de faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie ainsi que le droit de les utiliser et d'autoriser ou de faire autoriser ou de faire autoriser ces personnes à les utiliser :
- (i) sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT ou à toute autre station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci;
- (ii) à toute autre fin, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables définies entre les Signataires ou d'autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie et l'Organisation ou le propriétaire desdites inventions et desdits renseignements techniques et sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par l'Organisation ou exigé d'elle dans l'exercice desdits droits.
- (8) La communication et l'utilisation de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques sur lesquels l'Organisation a acquis tous droits s'effectuent, de par leurs modalités et conditions, sans discrimination à l'égard de tous les Signataires ou d'autres personnes **relevant** de la juridiction de toute Partie.
- (9) Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, si cela est souhaitable, des marchés avec des personnes assujetties aux lois et règlements nationaux relatifs à la communication de renseignements techniques.

Article 22

Responsabilité

Une Partie n'est pas responsable en tant que telle des actes et obligations de l'Organisation si ce n'est ses relations avec des non-Parties ou avec les personnes physiques ou morales qu'elle représente et uniquement dans la mesure où cette responsabilité peut découler de traités en vigueur entre la Partie et la non-Partie intéressée.

Toutefois, les dispositions qui précèdent n'interdisent pas à une Partie qui est tenue, en vertu d'un tel traité, d'indemniser une non-Partie ou une personne physique ou morale qu'elle représente d'invoquer les droits pouvant découler dudit traité à l'égard de toute autre Partie.

Article 23

Coûts exclus

Les impôts sur le revenu au titre des sommes versées par l'Organisation à tout Signataire ne font pas partie des dépenses de l'Organisation.

Article 24

Vérification des comptes

Les comptes de l'Organisation sont vérifiés chaque année par un Commissaire aux comptes indépendant nommé par le Conseil. Toute Partie ou tout Signataire a droit d'accès aux comptes de l'Organisation.

Article 25

Personnalité juridique

L'Organisation a la personnalité juridique; elle est, en outre, responsable de ses actes et de ses obligations. Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui incombent, elle peut notamment passer des contrats, acquérir, prendre à bail, détenir et céder des biens meubles et immeubles ainsi qu'ester en justice et conclure des accords avec des Etats ou des organisations internationales.

Article 26

Privilèges et immunités

(1) Dans le cadre des activités autorisées par la présente Convention, l'Organisation et ses biens sont exonérés, par tous les Etats Parties à la Convention, de tout impôt national sur le revenu et impôt direct national sur les biens et de tous droits de douane sur les satellites de télécommunications ainsi que sur les éléments et les pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le secteur spatial d'INMARSAT. Chaque Partie s'engage à agir au mieux pour faire accorder,

conformément à la procédure nationale applicable, toutes autres exonérations d'impôts sur les revenus et d'impôts directes sur les biens, ainsi que des droits de douane, jugées souhaitables, en gardant présent à l'esprit le caractère spécifique de l'Organisation.

(2) Tous les Signataires agissant en cette qualité, à l'exception du Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle le siège est situé, sont exonérés de l'impôt national sur le revenu au titre des sommes versées par l'Organisation dans le territoire de ladite Partie.

(3) (a) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation conclut avec toute Partie dans le territoire de laquelle elle établit son siège, d'autres bureaux ou d'autres installations, un accord qui sera négocié par le Conseil et approuvé par l'Assemblée, relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation, de son Directeur général, de son personnel, des experts exécutant des missions pour l'Organisation et les représentants des Parties et Signataires pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Gouvernement hôte dans le but d'exercer leurs fonctions.

(b) Cet accord est indépendant de la présente Convention et cesse d'avoir effet par accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation, ou si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte.

(4) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les Parties autres que celles ayant conclu un accord conformément au paragraphe (3) concluent un Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation, de son Directeur général, de son personnel, des experts exécutant des missions pour l'Organisation et des représentants des Parties et Signataires pendant qu'ils se trouvent sur le territoire des Parties dans le but d'exercer leurs fonctions. Ce Protocole est indépendant de la présente Convention et stipule les conditions dans lesquelles il cesse d'avoir effet.

Article 27

Relations avec les autres organisations internationales

L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations-Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de l'océan et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur les questions d'intérêt commun. L'Organisation doit tenir compte notamment des normes internationales, règles, résolutions, procédures et recommandations pertinentes

de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale des télécommunications et les règles qui en découlent et tient compte, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que dans les procédures établies en vue de régler l'exploitation du secteur spatial d'INMARSAT et des stations terriennes, des résolutions, des recommandations et des procédures pertinentes adoptées par les organes de l'Union internationale des télécommunications.

Article 28

Notification à l'Union internationale des télécommunications

A la demande de l'Organisation, la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'Organisation coordonne les fréquences à utiliser pour le secteur et, au nom de chaque Partie qui y consent, notifie à l'Union internationale des télécommunications les fréquences à utiliser à cette fin et lui communique d'autres renseignements, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications.

Article 29

Retrait

(1) Toute Partie ou tout Signataire peuvent, par notification écrite adressée au Dépositaire, se retirer volontairement de l'Organisation à tout moment. Lorsqu'il a été décidé en vertu de la législation nationale applicable qu'un Signataire peut se retirer, le retrait du Signataire est notifié par écrit au Dépositaire par la Partie qui l'a désigné et la notification emporte acceptation du retrait par la Partie. Le retrait d'une Partie, agissant en cette qualité, entraîne le retrait simultané de tout Signataire désigné par la Partie ou de la Partie en sa qualité de Signataire, selon le cas.

(2) Dès la réception par le Dépositaire de la notification d'une décision de retrait, la Partie qui la notifie et tout Signataire qu'elle a désigné, ou le Signataire pour le compte duquel la notification est donnée, selon le cas, cessent d'avoir tout droit de représentation et de vote au sein des organes de l'Organisation quels qu'ils soient, et ils n'acquièrent aucune obligation après réception de la notification. Le Signataire qui se retire reste toutefois tenu, à moins que le Conseil n'en décide autrement en application de l'article XIII de l'Accord d'exploitation, de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément

autorisés par l'Organisation avant la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé ladite réception. Sauf en ce qui concerne ces contributions au capital et les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation, le retrait prend effet, et la présente Convention et/ou l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard de la Partie et/ou du Signataire qui se retire, trois mois après la date de réception par le Dépositaire de la notification mentionnée au paragraphe (1).

(3) Si un Signataire se retire, la Partie qui l'a désigné désigne, avant la date à laquelle le retrait prend effet à compter de cette date, un nouveau Signataire ou assume la qualité de signataire, conformément aux dispositions du paragraphe (4) du présent article, ou se retire. Si, à cette date, La Partie n'a pris aucune mesure à cet effet, elle est considérée comme s'étant retirée à compter de cette même date. Tout nouveau Signataire assume toutes les obligations non satisfaites du Signataire précédent en ce qui concerne les contributions au capital et l'obligation de verser sa quote-part des contributions au capital nécessaires pour faire face au engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation après la date de la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont suivi cette date.

(4) Si, pour quelque raison que ce soit, une Partie désire se substituer au Signataire qu'elle a désigné, ou désire désigner un nouveau Signataire, elle doit notifier par écrit sa décision au Dépositaire. L'Accord d'exploitation entre en vigueur à l'égard du nouveau Signataire et cesse de l'être à l'égard du Signataire précédent dès que le nouveau Signataire assume toutes les obligations non satisfaites du Signataire précédent, telles qu'elles sont spécifiées dans la dernière phrase du paragraphe (3), et signe l'Accord d'exploitation.

Article 30

Suspension et retrait obligatoire

(1) Un an au moins après la date à laquelle l'organe directeur a reçu une notification écrite l'informant qu'apparemment une Partie a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, l'Assemblée, après avoir examiné toute observations présentée par ladite Partie, peut décider, si elle constate qu'il y a eu effectivement manquement à une obligation et que ce manquement compromet le bon fonctionnement de l'Organisation, que la Partie n'est plus membre de l'Organisation.

La Convention cesse d'être en vigueur à l'égard de la partie considérée à partir de la date de cette décision ou de toute autre date ultérieure que l'Assemblée peut fixer. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin. Le retrait obligatoire entraîne le retrait simultané de tout Signataire désigné par la Partie ou de la Partie en sa qualité de Signataire, selon le cas. L'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire à la date à laquelle la présente Convention cesse d'être en vigueur à l'égard de la Partie intéressée, sauf en ce qui concerne les contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation avant ce retrait et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé celui-ci, et sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

(2) Si un Signataire, agissant en cette qualité, manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation, autres que les obligations imposées par le paragraphe (1) de l'article III de l'Accord d'exploitation, et s'il n'a pas remédié audit manquement dans les trois mois qui suivent la notification écrite qui lui est faite d'une résolution du Conseil prenant note dudit manquement, le Conseil peut, après examen des observations présentées par le Signataire et, le cas échéant, par la Partie intéressée, suspendre les droits du signataire défaillant. Si, à l'issue d'un délai supplémentaire de trois mois et après examen des observations présentées par le Signataire et, le cas échéant par la Partie le Conseil constate qu'il n'a pas été remédié audit manquement, l'Assemblée peut décider, sur la recommandation du Conseil, de retirer au Signataire la qualité de Membre. Le retrait prend effet à la date de cette décision et l'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire à compter de cette date.

(3) Si un Signataire omet de payer toute somme dont il est redevable conformément au paragraphe (1) de l'article III de l'Accord d'exploitation, dans les quatre mois qui suivent l'échéance, les droits du Signataire en vertu de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation sont automatiquement suspendus. Si, dans les trois mois qui suivent la suspension, le Signataire n'a pas versé toutes les sommes dues ou si la Partie qui l'a désigné n'a pas effectué une substitution conformément au paragraphe (4) de l'article 29, le Conseil, après examen de toute observation présentée par le Signataire ou par la Partie qui l'a désigné, peut décider de retirer au Signataire sa qualité de Membre. A compter de la date de la décision, l'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire.

(4) Pendant la période de suspension des droits d'un Signataire en vertu des paragraphes (2) ou (3), le Signataire continue d'assumer toute obligation d'un Signataire découlant de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation.

(5) Un Signataire n'assume aucune obligation après qu'on lui a retiré la qualité de Membre, sous réserve de l'obligation qui lui revient de verser sa part des contributions au capital nécessaire pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés avant qu'on lui ait retiré la qualité de Membre et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé ce retrait, et sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 21 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

(6) Si l'on retire la qualité de Membre à un Signataire, la Partie qui l'a désigné désigne un nouveau Signataire ou assume la qualité de Signataire, conformément aux dispositions du paragraphe(4) de l'article 29, ou se retire dans un délai de trois mois à partir de la date de ce retrait et à compter de cette date. Si, à l'expiration de ce délai, la Partie n'a pris aucune mesure à cet effet, elle est considérée comme s'étant retirée à la date du retrait et la présente Convention cesse d'être en vigueur à son égard à compter de cette date.

(7) Chaque fois que la présente Convention cesse d'être en vigueur à l'égard d'une Partie, tout règlement financier entre l'Organisation et tout Signataire désigné par cette Partie ou la Partie en sa qualité de Signataire doit être effectué conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord d'exploitation.

Article 31

Règlement des différends

(1) Tout différend entre des Parties, ou entre des Parties et l'Organisation, ayant trait aux droits et obligations découlant de la présente Convention doit être réglé par voie de négociation entre les parties intéressées. Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties a demandé un règlement, celui-ci n'est pas intervenu, et si les parties au différend n'ont pas accepté de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou n'ont pas approuvé une autre procédure de règlement, le différend peut, si les parties y consentent, être soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention. Une décision arbitrale au sujet d'un différend entre Parties, ou entre Parties et l'Organisation, ne saurait porter atteinte à une décision prise par l'Assemblée en application du paragraphe (1) de l'article 30, aux termes de laquelle la Convention cesse d'être en vigueur pour une Partie.

(2) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout différend survenant entre l'Organisation et une ou plusieurs Parties en vertu d'accords qui les lient est, à la demande

de l'une quelconque des parties au différend, soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention, s'il n'a pas été résolu par voie de négociation dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties a demandé un règlement.

(3) Tout différend entre une ou plusieurs Parties et un ou plusieurs Signataires, agissant en cette qualité, au sujet des droits et obligations découlant de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation peut être soumis à l'arbitrage conformément à l'annexe de la présente Convention, à condition que la Partie ou les Parties et le Signataire ou les Signataires en cause y consentent.

(4) Les dispositions du présent article continuent de s'appliquer à une Partie ou à un Signataire qui ont cessé de l'être en ce qui concerne les différends relatifs aux droits et obligations découlant du fait qu'ils ont été Partie ou Signataire de la présente Convention.

Article 32

Signature et ratification

(1) La présente Convention reste ouverte à la signature à Londres jusqu'à son entrée en vigueur; elle demeure ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

- (a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- (b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- (c) adhésion.

(2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.

(3) Lorsqu'il devient Partie à la présente Convention ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au Dépositaire quels sont les registres maritimes, les aéronefs relevant de son autorité et les stations terriennes à terre placées sous sa juridiction, auxquels la Convention s'applique.

(4) Aucun Etat ne devient Partie à la présente Convention avant d'avoir signé l'Accord d'exploitation ou avant que l'organisme qu'il a désigné n'ait signé ledit Accord.

(5) Il ne peut être formulé de réserves à la présente Convention ou à l'Accord d'exploitation.

Article 33

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle des Etats représentant 95p. 100 des parts d'investissement initiales sont devenus Parties à la Convention.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans un délai de trente-six mois après la date à laquelle elle a été ouverte à la signature, elle n'entre pas en vigueur.

(3) Pour une Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date du dépôt de l'instrument.

Article 34

Amendements

(1) Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les projets d'amendements sont soumis à l'Organe directeur qui en informe les autres Parties et les autres Signataires. Un préavis de trois mois doit s'écouler avant que le projet d'amendement ne soit examiné par le Conseil qui saisit l'Assemblée de ses vues dans un délai de six mois après la date de diffusion du projet. L'Assemblée n'étudie le projet qu'à l'issue d'un délai de six mois en tenant compte des vues exprimées par le Conseil. L'Assemblée peut, dans un cas particulier, réduire la durée de cette période par une décision prise conformément à la procédure prévue pour les questions de fond.

(2) S'il est adopté par l'Assemblée, l'amendement entre en vigueur cent vingt jours après réception par le Dépositaire de la notification d'acceptation de cet amendement par les deux tiers des Etats qui, à la date de son adoption par l'Assemblée, étaient des Parties et représentaient au moins les deux tiers du total des parts d'investissement. Lorsqu'il entre en vigueur, l'amendement devient obligatoire pour toutes les Parties et tous les Signataires, y compris ceux qui ne l'ont pas accepté.

Article 35

Dépositaire

(1) Le Secrétaire Général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire de la présente Convention.

(2) Le Dépositaire informe au plus tôt tous les Etats qui signent la Convention ou qui y adhèrent et tous les Signataires:

- (a) De toute signature de la Convention;
- (b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (c) de l'entrée en vigueur de la Convention;
- (d) de l'adoption de tout amendement à la convention et de son entrée en vigueur;
- (e) de toute notification de retrait;
- (f) de toute suspension et de tout retrait obligatoire;
- (g) des autres notifications et communications ayant trait à la présente Convention.

(3) Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies pour enregistrement et publication, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations-Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.*

FAIT A LONDRES le trois septembre mil neuf cent soixante-seize en langue anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Dépositaire qui en adresse une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites et au Gouvernement de tout autre Etat qui signe la Convention ou qui y adhère.

*
* *

A N N E X E

PROCEDURES A SUIVRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
VISES A L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION ET A
L'ARTICLE XVI DE L'ACCORD D'EXPLOITATION

Article 1

Les différends susceptibles de règlement en application de l'article 31 de la Convention ou de l'article XVI de l'Accord d'exploitation sont soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres .

Article 2

Tout demandeur ou groupe de demandeurs qui désire soumettre un différend à l'arbitrage adresse à chaque défendeur et à l'Organe directeur un dossier contenant :

- (a) une description complète du différend, les raisons pour lesquelles chaque défendeur est requis de participer à l'arbitrage et les mesures demandées;
- (b) les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la compétence du tribunal et les raisons pour lesquelles ce tribunal peut faire droit à la demande présentée s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse;
- (c) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend à l'amiable ou par des moyens autres que l'arbitrage;
- (d) la preuve de l'accord ou du consentement des parties lorsque celui-ci est une condition de recours à la procédure d'arbitrage;
- (e) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.

L'organe directeur distribue sans délai un exemplaire du dossier à chacune des Parties et à chacun des Signataires.

Article 3

(1) Dans les soixante jours qui suivent la date de réception des exemplaires du dossier visé à l'article 2 par tous les défendeurs, ceux-ci désignent collectivement une personne pour siéger au tribunal. Dans le même délai, les défendeurs peuvent, conjointement ou individuellement, fournir à chaque partie et à l'Organe directeur un document contenant leur réponse, individuelle ou collective, aux exposés visés à l'article 2, et comprenant toute demande reconventionnelle découlant de l'objet du différend.

(2) Dans les trente jours qui suivent leur désignation, les deux membres du tribunal s'entendent pour choisir un troisième arbitre. Celui-ci n'a pas la même nationalité qu'une partie au différend, ne réside pas sur le territoire de l'une des parties et n'est au service d'aucune d'entre elles.

(3) Si l'une ou l'autre partie omet de désigner un arbitre dans les délais prévus ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans les délais prévus, le Président de la Cour internationale de Justice ou, s'il en est empêché ou a la même nationalité qu'une partie, le juge le plus ancien qui n'a pas la même nationalité que l'une quelconque des parties au différend peut, sur la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un arbitre ou des arbitres, selon les cas.

(4) Le troisième arbitre assume les fonctions de président du tribunal.

(5) Le tribunal est constitué dès la nomination de son président.

Article 4

(1) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres du tribunal resté en fonctions estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes :

(a) Si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie, celle-ci choisit un remplaçant dans les dix jours qui suivent la vacance.

(b) Si la vacance résulte du retrait du président ou d'un autre membre nommé conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 3, un remplaçant est choisi selon les modalités prévues respectivement aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3.

(2) Si une vacance se produit au sein du tribunal pour toute autre raison ou s'il n'est pas pourvu à un siège devenu vacant dans les conditions prévues au paragraphe 5a), les membres du tribunal restés en fonction peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et statuer.

Article 5

(1) Le tribunal décide de la date et du lieu de ses séances.

(2) Les débats ont lieu à huis clos et tous les documents et pièces présentés au tribunal sont confidentiels. Toutefois, peuvent assister aux débats et avoir communication de tous documents et pièce présentés, l'Organisation et toute Partie ayant désigné un signataire qui est partie au différend. Lorsque l'Organisation est partie à la procédure toutes les Parties et tous les Signataires peuvent y assister et avoir communication de tous documents et pièces présentés.

(3) En cas de désaccord au sujet de la compétence du tribunal, le tribunal examine cette question en priorité.

(4) La procédure se déroule par écrit et chaque partie est habilitée à présenter des preuves écrites à l'appui de son argumentation en fait et en droit. Toutefois, si le tribunal le juge opportun, des arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins entendus.

(5) La procédure commence par la présentations du mémoire de la partie demanderesse,, qui contient ses arguments, les faits s'y rapportant avec preuves à l'appui et les principes juridiques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre mémoire de la partie défenderesse. La partie demanderesse peut présenter une réplique au contre-mémoire de la partie défenderesse, qui peut présenter une contre-réplique. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.

(6) Le tribunal connaît des demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statue sur ces demandes, si elles relèvent de sa compétence telle que définie à l'article 31 de la Convention et à l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

(7) Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, le tribunal consigne celui-ci sous forme d'une décision rendue avec le consentement des parties.

* * *

(8) Atout moment de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que le différend dépasse les limites de sa compétence telle que définie à l'article 31 de la Convention et à l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

(9) Les délibérations du tribunal sont secrètes.

(10) Les décisions du tribunal sont rendues et motivées par écrit. Elles doivent être approuvées par au moins deux membres du tribunal. Un membre en désaccord avec la décision rendue peut présenter son opinion par écrit séparément.

(11) Le tribunal communique sa décision à l'Organe directeur qui la fait connaître à toutes les Parties et à tous les Signataires.

(12) Le tribunal peut adopter les règles de procédure complémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage; ces règles doivent être compatibles avec celles qui sont établies par la présente Annexe.

Article 6

Si une partie n'agit pas, l'autre partie peut demander au tribunal de se prononcer sur la base du mémoire qu'elle a présenté. Avant de statuer, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

Article 7

(1) Toute Partie dont le Signataire désigné est partie à un différend a le droit d'intervenir et de devenir elle aussi partie à l'affaire. Cette intervention doit être notifiée par écrit au tribunal et aux autres parties au différend.

(2) Toute autres Partie, tout Signataire ou l'Organisation peut demander au tribunal l'autorisation d'intervenir et de devenir également partie au différend. Le tribunal fait droit à la demande s'il établit que le demandeur a un intérêt fondamental dans l'affaire.

Article 8

Le tribunal peut nommer des experts pour l'assister, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative.

Article 9

Chaque Partie, chaque Signataire et l'Organisation fournissent tous les renseignements que le tribunal, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, juge nécessaires au déroulement de la procédure et au règlement du différend.

Article 10

En attendant de statuer, le tribunal peut indiquer toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les droits respectifs des parties au différend.

Article 11

(1) La décision du tribunal, prise en conformité du droit international, est fondée sur :

- (a) La Convention et l'Accord d'exploitation;
- (b) Les principes de droit généralement admis.

(2) La décision du tribunal, y compris tout règlement à l'amiable entre les parties au différend en application du paragraphe (7) de l'article 5 de la présente Annexe, a force obligatoire pour toutes les parties qui doivent s'y conformer de bonne foi. Lorsque l'Organisation est partie à un différend et que le tribunal juge qu'une décision prise par un quelconque organe de l'Organisation est nulle et non avenue parce qu'elle n'est pas conforme à ces derniers, la décision du tribunal a force obligatoire pour toutes les Parties et tous les Signataires.

(3) Si un désaccord intervient sur la signification ou la portée de la décision, le tribunal qui l'a rendue l'interprète à la demande de toute partie au différend.

Article 12

A moins que le tribunal n'en décide autrement en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépens du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont répartis de façon égale de part et d'autre. Lorsqu'il y a plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur, le tribunal répartit les dépens qui leur incombent entre demandeurs ou défendeurs. Lorsque l'Organisation est partie à un différend, les dépens afférents à l'arbitrage qui lui incombent sont considérés comme une dépense administrative de l'Organisation.

ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF A L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR
SATELLITES (INMARSAT)

LES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD D'EXPLOITATION

CONSIDERANT que les Etats Parties à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) s'engagent dans cette convention à signer le présent Accord d'exploitation ou à désigner un organisme compétent pour le signer,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article I
Définitions

(1) Aux fins du présent Accord :

- (a) le terme "Convention" désigne la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe.
- (b) le terme "Organisation" désigne l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) créée par la Convention.
- (c) le terme "amortissement" comprend la dépréciation; il ne comprend pas la rémunération du capital.

(2) Les définitions de l'article premier de la Convention s'appliquent au présent Accord.

Article II
Droits et obligations des Signataires

(1) Chaque Signataire acquiert les droits attribués aux Signataires par la Convention et par le présent Accord et s'engage à remplir les obligations qui lui incombent aux termes de ces deux instruments.

(2) Chaque Signataire agit conformément à toutes les dispositions de la Convention et du présent Accord.

Article III

Contributions au capital

(1) Chaque Signataire contribue aux besoins en capital de l'Organisation au prorata de sa part d'investissement et reçoit le remboursement et la rémunération du capital dans les conditions fixées par le Conseil conformément aux dispositions de la Convention et du présent Accord.

(2) Sont compris dans les besoins en capital :

(a) Tous les coûts directs et indirects afférents à la conception, à la mise au point, à l'acquisition, à la construction, à la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, à l'acquisition de droits contractuels par voie de bail ainsi qu'aux autres biens de l'Organisation.

(b) Les fonds jugés nécessaires à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de l'Organisation en attendant qu'elle dispose de recettes pour couvrir ces dépenses, compte tenu du paragraphe (3) de l'article VIII.

(c) Les paiements dus par les Signataires en application de l'article XI.

(3) Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté à toute somme qui n'a pas été réglée à l'échéance fixée par le Conseil.

(4) Si le montant total des contributions au capital que les Signataires sont tenus de verser au cours d'un exercice financier quelconque excède 50 p.100 de la limite fixée en application de l'article IV pendant la période qui précède la première détermination des parts d'investissement fondée sur l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT conformément aux dispositions de l'article V, le Conseil doit envisager l'adoption d'autres mesures, notamment le recours à des découverts à titre provisoire, pour permettre aux Signataires qui le désirent d'échelonner le paiement des contributions supplémentaires sur les années suivantes. Le Conseil fixe le taux d'intérêt qui est applicable dans ces cas en tenant compte des frais supplémentaires encourus par l'Organisation.

Article IV

Limitation du Capital

Le total des contributions nettes des Signataires au capital et de l'encours des engagements contractuels en capital de l'Organisation est soumis à une limite. Il est égal au montant cumulé des contributions au capital versées par les Signataires en application de l'article III, diminué du montant cumulé du capital qui

est remboursé en vertu du présent Accord et augmenté de l'encours des engagements contractuels en capital de l'Organisation. La limite initiale est fixée à 200 millions de dollars des Etats-Unis. Le Conseil est habilité à réajuster la limite.

Article V

Parts d'investissement

(1) Les parts d'investissement des Signataires sont déterminées sur la base de l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT. Chaque Signataire a une part d'investissement égale à son pourcentage du total de l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT par tous les Signataires. L'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT se mesure d'après les redevances perçues par l'Organisation pour l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT conformément à l'article 19 de la Convention et à l'article VIII du présent Accord.

(2) Pour la détermination des parts d'investissement, l'utilisation dans les deux sens est divisée en deux parts égales, une part correspondant au navire ou à l'aéronef et une part correspondant au territoire. La part correspondant au navire ou à l'aéronef dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie qui exerce son autorité sur le navire ou l'aéronef. La part correspondant au territoire du pays dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie correspondant au territoire dont le trafic provient ou à destination duquel il est effectué. Toutefois, lorsque pour un Signataire donné, le rapport entre les parts correspondant au navire et à l'aéronef et les parts correspondant au territoire est supérieur à 20 : 1, ce Signataire se voit affecter, après en avoir fait la demande au Conseil, une utilisation équivalant à deux fois la part correspondant au territoire ou à une part d'investissement de 0,1 p. 100, si celle-ci est plus élevée. Aux fins du présent paragraphe, on considère comme des navires les structures exploitées en milieu marin pour lesquelles le Conseil a autorisé l'accès au secteur spatial d'INMARSAT.

(3) Avant de déterminer les parts d'investissement sur la base de l'utilisation conformément aux paragraphes (1), (2) et (4), on établit la part d'investissement de chaque Signataire conformément à l'Annexe du présent Accord.

(4) La première détermination des parts d'investissement fondée sur l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT conformément aux paragraphes (1) et (2) a lieu deux ans au moins et trois ans au plus après l'entrée en service opérationnel du secteur

spatial d'INMARSAT dans les zones de l'Atlantique, du Pacifique et de l'océan Indien, la date exacte de la détermination devant être fixée par le Conseil. Aux fins de cette première détermination, l'utilisation se mesure sur une période d'un an antérieure à la première détermination des parts d'investissement.

(5) Après la première détermination des parts d'investissement se fondant sur l'utilisation, les parts d'investissement sont déterminées de nouveau pour prendre effet :

- (a) A des intervalles d'un an après la première détermination des parts d'investissement se fondant sur l'utilisation, en prenant pour base l'utilisation de tous les Signataires durant l'année précédente.
- (b) A la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour un nouveau Signataire.
- (c) A la date effective du retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire.

(6) La part d'investissement d'un Signataire qui devient Signataire après la première détermination des parts d'investissement sur la base de l'utilisation est déterminée par le Conseil.

(7) Dans la mesure où une part d'investissement est déterminée conformément aux alinéas (b) ou (c) du paragraphe (5), ou au paragraphe (8), les parts d'investissement de tous les autres Signataires sont réajustées dans la proportion que leurs parts d'investissement respectives avaient avant le réajustement. Dans le cas d'un retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire, les parts d'investissement de 0,05 p. 100 fixées conformément aux dispositions du paragraphe (8) ne sont pas augmentées.

(8) Nonobstant toutes dispositions du présent article, aucun Signataire ne doit avoir une part d'investissement inférieure à 0,05 p. 100 du total des parts d'investissement.

(9) Dans toute nouvelle détermination des parts d'investissement, la part d'un Signataire ne peut être augmentée en une seule fois de plus de 50 p. 100 de sa valeur initiale, ni être diminuée de plus de 50 p. 100 de sa valeur courante.

(10) Après application des paragraphes (2) et (9), les parts d'investissement non attribuées de ce fait sont libérées et réparties par le Conseil entre les Signataires désireux d'augmenter leurs parts d'investissement. Cette attribution complémentaire ne doit pas accroître de plus de 50 p.100 la part d'investissement courante d'un Signataire.

(11) Après application du paragraphe (10), les parts d'investissements restantes non attribuées sont réparties entre les Signataires au prorata des parts d'investissement qui auraient dû leur revenir à la suite de toute nouvelle détermination, sous réserve des dispositions des paragraphes (8) et (9).

(12) A la demande d'un Signataire, le Conseil peut lui attribuer une part d'investissement réduite par rapport à celle qui lui est attribuée conformément aux paragraphes (1) à (7) et (9) à (11) si d'autres Signataires compensent en totalité cette réduction en acceptant volontairement un accroissement de leurs parts d'investissement. Le Conseil adopte les procédures à suivre pour répartir équitablement la part ou les parts libérées entre les Signataires désirant augmenter leurs parts d'investissement.

Article VI

Réajustements financiers entre Signataires

(1) Lors de chaque détermination des parts d'investissement postérieure à la détermination initiale effectuée lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, des réajustements financiers sont effectués entre les Signataires, par l'intermédiaire de l'Organisation, sur la base d'une évaluation faite conformément au paragraphe (2). On détermine le montant desdits réajustements financiers, pour chaque Signataire, en appliquant à ladite évaluation la différence, s'il y en a une, entre la nouvelle part d'investissement de chaque Signataire et sa part d'investissement antérieure à cette détermination.

(2) Ladite évaluation est faite de la façon suivante :

(a) Du coût d'acquisition initiale de tous les biens, tel qu'il est inscrit dans les comptes de l'Organisation à la date du réajustement, y compris la totalité des bénéfices capitalisés et des dépenses capitalisées, est soustrait le total ;

(i) Des amortissements cumulés inscrits dans les comptes de l'Organisation à la date du réajustement; et

(ii) Des sommes empruntées et autres sommes dues par l'Organisation à la date du réajustement.

(b) On réajuste les résultats obtenus en application de l'alinéa (a) en ajoutant ou en retranchant, selon le cas, une autre somme représentant l'insuffisance ou l'excès de paiements effectués par l'Organisation, au titre de la rémunération du capital depuis l'entrée en vigueur du présent

Accord jusqu'à la date à laquelle l'évaluation prend effet, par rapport au montant cumulé des sommes dues en vertu du présent Accord, aux taux de rémunération du capital en vigueur au cours des périodes pendant lesquelles les taux pertinents, fixés par le Conseil en vertu de l'article VIII, étaient applicables. Aux fins d'évaluer la somme représentant toute insuffisance ou tout excès de paiement, la rémunération exigible est calculée mensuellement et se rapporte au montant net des éléments visés à l'alinéa (a).

(3) Les paiements dus par les Signataires ou à ces derniers conformément au présent article sont effectués au plus tard à la date fixée par le Conseil. Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté après cette date à toute somme non réglée.

Article VII

Paiement des redevances d'utilisation

(1) Les redevances d'utilisation fixées en application de l'article 19 de la Convention sont payables par les Signataires ou les organismes de télécommunications autorisés conformément aux modalités adoptées par le Conseil. Ces modalités suivent d'aussi près que possible les méthodes de comptabilité agréées en matière de télécommunications internationales.

(2) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les Signataires et les organismes de télécommunications autorisés sont chargés de fournir des renseignements à l'Organisation pour lui permettre de déterminer l'utilisation totale du secteur spatial d'INMARSAT et de déterminer les parts d'investissement. Le Conseil adopte la procédure à suivre pour soumettre ces renseignements à l'Organisation.

(3) Le Conseil prend toute sanction appropriée dans le cas où le paiement des redevances d'utilisation est en retard de quatre mois ou davantage par rapport à l'échéance.

(4) Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté à toute somme qui n'a pas été réglée à l'échéance fixée par le Conseil.

Article VIII

Recettes

(1) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les recettes de l'Organisation sont normalement affectées, dans la mesure où les rentrées le permettent, dans l'ordre de priorité suivant :

(a) A la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration.

- (b) A la constitution du fonds de roulement que le Conseil peut juger nécessaire.
- (c) Au paiement aux Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, des sommes représentant un remboursement du capital d'un montant égal aux provisions d'amortissement fixées par le Conseil et inscrites dans les comptes de l'Organisation.
- (d) Au versement, au bénéfice d'un Signataire qui s'est retiré de l'Organisation ou qui a été privé de sa qualité de membre, des sommes qui peuvent lui être dues en application de l'article XIII.
- (e) Au versement cumulatif, au bénéfice des Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, du solde disponible à titre de rémunération du capital.

(2) Lors de la détermination du taux de rémunération du Capital des signataires, le Conseil constitue une provision pour les risques liés aux investissements effectués dans INMARSAT et, tenant compte de cette provision, fixe un taux aussi proche que possible du loyer de l'argent sur les marchés mondiaux.

(3) Dans la mesure où les recettes de l'Organisation ne suffiraient pas à couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de l'Organisation, le Conseil peut décider de combler le déficit en utilisant le fonds de roulement de l'Organisation, en concluant des accords portant sur des découverts, en contractant des emprunts ou en astreignant les Signataires à verser des contributions au capital, au prorata de leurs parts d'investissement respectives; ces mesures peuvent se cumuler.

Article IX

Règlement des comptes

(1) Les règlements des comptes entre les Signataires et l'Organisation, au titre des transactions financières effectuées en vertu des articles III, VI, VII et VIII, doivent être tels qu'ils maintiennent au plus faible niveau possible aussi bien les transferts de fonds entre les Signataires et l'Organisation que les fonds dont dispose l'Organisation en sus du fonds de roulement jugé nécessaire par le Conseil.

(2) Tous les paiements intervenant entre les Signataires et l'Organisation en vertu du présent Accord sont effectués en toute monnaie librement convertible acceptée par le créancier.

Article X

Découverts et emprunts

(1) Pour faire face à des insuffisances de liquidités, en attendant la rentrée de recettes suffisantes ou des contributions au capital, l'Organisation peut, sur décision du Conseil, conclure des accords portant sur des découverts.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et afin de financer toute activité entreprise par elle conformément à l'article 3 de la Convention ou pour faire face à toute responsabilité encourue par elle, l'Organisation peut contracter des emprunts sur décision du Conseil. L'encours desdits emprunts est considéré comme un engagement contractuel en capital aux fins de l'article IV.

Article XI

Responsabilité

(1) Si l'Organisation est tenue, en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ou d'un compromis adopté ou approuvé par le Conseil, de verser une indemnité, frais et dépens inclus, du fait d'un acte commis ou d'une obligation encourue par l'Organisation en application de la Convention ou du présent Accord, les Signataires doivent verser à l'Organisation, dans la mesure où son montant ne peut être réglé soit au moyen d'une indemnisation soit en exécution d'un contrat d'assurance ou d'autres dispositions financières, la partie non réglée de l'indemnité au prorata de leurs parts d'investissement à la date à laquelle la responsabilité a pris naissance, nonobstant toute limitation du capital prévue à l'article IV ou instituée en application de cet article.

(2) Si Un Signataire, en tant que tel, est tenu en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ou d'un compromis adopté ou approuvé par le Conseil de verser une indemnité, frais et dépens inclus, du fait d'un acte commis ou d'une obligation encourue par l'Organisation en application de la Convention ou du présent Accord, l'Organisation rembourse au Signataire le montant de l'indemnité qu'il a versée.

(3) Si une telle demande d'indemnisation est présentée à un Signataire, celui-ci doit, aux fins de remboursement par l'Organisation, en informer sans délai l'Organisation et la mettre en mesure soit de donner un avis sur la défense ou sur tout autre moyen de régler l'affaire soit d'assurer cette défense ou ce règlement et, dans les limites permises par le droit du tribunal auprès duquel l'action est intentée, d'intervenir ou de se substituer au Signataire.

(4) Si l'Organisation est tenue de rembourser un Signataire en vertu du présent article, les Signataires doivent, dans la mesure où le remboursement ne peut être acquitté soit au moyen d'une indemnisation soit en exécution d'un contrat d'assurance ou d'autres dispositions financières, verser à l'Organisation la partie non réglée du montant réclamé au prorata de leurs parts d'investissement à la date à laquelle la responsabilité a pris naissance, nonobstant toute limitation du capital prévue à l'article IV ou instituée en application de cet article.

Article XII

Exonération de la responsabilité découlant de la fourniture de services de télécommunications

L'Organisation, tout Signataire en tant que tel et, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, tout fonctionnaire ou employé de l'un d'eux, tout membre du conseil d'administration de l'un quelconque des Signataires et tout représentant auprès des différents organes de l'Organisation n'encourent aucune responsabilité à l'égard de tout arrêté, retard ou mauvais fonctionnement des services de télécommunications fournis ou qui doivent être fournis conformément à la Convention ou au présent Accord.

Article XIII

Règlement financier lors du retrait volontaire ou obligatoire

(1) Dans les trois mois qui suivent la date d'effet du retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire de l'Organisation en vertu des articles 29 et 30 de la Convention, le Conseil informe le Signataire de l'évaluation qu'il a faite de sa situation financière vis-à-vis de l'Organisation à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet et des modalités proposées pour le règlement ainsi qu'il est prévu au paragraphe (3). La notification comprend un relevé :

- (a) De la somme à verser par l'Organisation au Signataire, cette somme étant obtenue en multipliant la part d'investissement du Signataire à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet par le montant fixé à l'issue d'une évaluation effectuée conformément à l'article VI à ladite date.
- (b) De toute somme à verser par le Signataire à l'Organisation, représentant sa part de contribution au capital au titre d'engagements contractuels

expressément autorisés avant la date de réception de la notification de sa décision de retrait ou, selon le cas, avant la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet; ce relevé est accompagné d'un projet d'échéancier des paiements.

(c) De toute autre somme due à l'Organisation par le Signataire à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet.

(2) En évaluant les sommes visées au paragraphe (1), le Conseil peut décider de dégager totalement ou partiellement le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions commis avant la réception de la notification de la décision de retrait ou, selon le cas, avant la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet.

(3) Sous réserve du paiement par le Signataire de toute somme qu'il doit aux termes des alinéas (b) et (c) du paragraphe (1), l'Organisation doit, compte tenu de l'article VIII, rembourser au Signataire les sommes visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (1), dans des délais du même ordre que ceux dans lesquels les autres Signataires sont remboursés de leurs contributions au capital ou dans des délais plus courts si le Conseil le décide. Le Conseil fixe le taux d'intérêt à verser au Signataire ou par celui-ci en ce qui concerne toute somme qui peut rester due à tout moment.

(4) A moins que le Conseil n'en décide autrement, un règlement conclu en vertu des dispositions du présent article n'a pas pour effet de dégager le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux responsabilités non contractuelles découlant d'actes ou d'omissions de l'Organisation qui ont précédé la réception de la notification de la décision de retrait ou, selon les cas, la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet.

(5) Le Signataire ne perd aucun des droits qu'il a acquis en tant que tel, que nonobstant son retrait volontaire ou obligatoire il conserve après la date d'effet dudit retrait et pour lesquels il n'a pas reçu de compensation dans le cadre du règlement conclu en vertu du présent article.

Article XIV

Approbation des stations terriennes

(1) Pour pouvoir utiliser le secteur spatial d'INMARSAT, toutes les stations terriennes doivent être approuvées par l'Organisation conformément aux critères et aux procédures fixés par le Conseil en application de l'alinéa (c) de l'article 15 de la Convention.

(2) Toute demande d'approbation d'une telle station est soumise à l'Organisation par le Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne à terre est ou doit être située, ou par la Partie ou le Signataire désigné par la Partie sous l'autorité de laquelle la station terrienne située sur un navire ou sur un aéronef ou sur une structure exploitée en milieu marin obtient sa licence ou, dans le cas de stations terriennes situées sur un territoire, un navire ou un aéronef ou une structure exploitée en milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé.

(3) Chaque demandeur d'approbation visé au paragraphe (2) assume vis-à-vis de l'Organisation, en ce qui concerne les stations terriennes pour lesquelles il a présenté une demande, la responsabilité de faire respecter les procédures et normes prévues par l'Organisation à moins que, dans le cas où un Signataire a présenté la demande, la Partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer cette responsabilité.

Article XV

Utilisation du secteur spatial

d'INMARSAT

(1) Toute demande d'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT est soumise à l'Organisation par un Signataire ou, dans le cas d'un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé.

(2) L'utilisation est autorisée par l'Organisation conformément aux critères et aux procédures fixés par le Conseil en application de l'alinéa (c) de l'article 15 de la Convention.

(3) Chaque Signataire ou organisme de télécommunications autorisé à utiliser le secteur spatial d'INMARSAT est tenu de se conformer aux conditions fixées par l'Organisation au sujet de ladite utilisation, à moins que, dans le cas où la demande a été présentée par un Signataire, la Partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer ladite responsabilité pour les autorisations accordées au bénéfice de l'ensemble ou de certaines des stations terriennes qui ne sont pas la propriété dudit Signataire qui ne sont pas exploitées par lui.

Article XVI

Règlement des différends

(1) Tout différend entre les Signataires, ou entre des Signataires et l'Organisation, ayant trait aux droits et obligations découlant de la Convention ou du

présent Accord, doit être résolu par voie de négociations entre les parties au différend. Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties au différend a demandé un règlement, celui-ci n'est pas intervenu, et si les parties au différend n'ont pas approuvé une autre procédure de règlement, le différend sera soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Convention, sur la demande de l'une quelconque des parties au différend.

(2) A moins que les parties n'en conviennent autrement, tout différend mettant en cause l'Organisation et un ou plusieurs Signataires en vertu d'accords qui les lient est soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe rend, de la Convention sur la demande de l'une des parties au différend, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ce règlement a été demandé par l'une quelconque des parties au différend.

(3) Tout Signataire qui a cessé d'être Signataire demeure lié par le présent article en ce qui concerne les différends relatifs aux droits et obligations découlant du fait qu'il a été Signataire du présent Accord.

Article XVII

Entrée en vigueur

(1) Le présent Accord entre en vigueur à l'égard d'un Signataire à la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de la Partie intéressée, conformément à l'article 33 de la Convention.

(2) L'Accord reste en vigueur aussi longtemps que la Convention

Article XVIII

Amendements

(1) Toute Partie ou tout Signataire peut proposer des amendements au présent Accord. Les projets d'amendements sont soumis à l'Organe directeur qui en informe les autres Parties et les autres Signataires. Un préavis de trois mois doit s'écouler avant que le Conseil n'examine un projet d'amendement. Pendant cette période, l'Organe directeur demande et fait connaître l'avis de tous les Signataires. Le Conseil examine le projet d'amendement six mois après l'approbation du Conseil. Dans un cas particulier, l'Assemblée peut réduire cette période par une décision prise conformément à la procédure prévue pour les questions du fond.

(2) S'il est adopté par l'Assemblée après avoir été approuvé par le Conseil, l'amendement entre en vigueur cent vingt jours après réception par le Dépositaire de la notification d'approbation de cet amendement par les deux tiers des Signataires qui, à la date de son adoption par l'Assemblée, avaient qualité de Signataires et représentaient au moins les deux tiers du total des parts d'investissement. Seule la

Partie intéressée a qualité pour notifier l'approbation d'un amendement au Dépositaire. Ladite notification vaut acceptation de l'amendement par la Partie. Lorsqu'il entre en vigueur, l'amendement devient obligatoire pour tous les Signataires, y compris ceux qui ne l'ont pas accepté.

Article XIX

Dépositaire

(1) Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire du présent Accord.

(2) Le Dépositaire informe au plus tôt tous les Etats qui signent la Convention ou qui y adhèrent et tous les Signataires :

- (a) De toute signature du présent Accord.
- (b) De l'entrée en vigueur du présent Accord.
- (c) De l'adoption de tout amendement au présent Accord et de son entrée en vigueur.
- (d) De toute notification de retrait.
- (e) De toute suspension et de tout retrait obligatoire
- (f) Des autres notifications et communications ayant trait au présent Accord.

(3) Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT A LONDRES ce trois septembre mil neuf cent soixante-seize en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Dépositaire qui en adresse une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites, au Gouvernement de tout autre Etat qui signe la Convention ou qui y adhère et à chaque Signataire

* * *

A N N E X E

PARTS D'INVESTISSEMENT PREALABLES A LA PREMIERE
DETERMINATION SUR LA BASE DE L'UTILISATION

(a) Les parts initiales d'investissement des signataires désignés par les Etats énumérés ci-dessous s'établissent comme suit :

ETATS-UNIS	17,00
ROYAUME-UNI	12,00
URSS, RSS de Biélorussie et RSS d'Ukraine	11,00
NORVEGE	9,50
JAPAN	8,45
ITALIE	4,37
ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'	3,50
FRANCE	3,50
GRECE	3,50
PAYS-BAS	3,50
CANADA	3,20
ESPAGNE	2,50
SUEDE	2,30
DANEMARK	2,10
AUSTRALIE	2,00
INDE	2,00
BRESIL	1,50
KOWEIT	1,48
POLOGNE	1,48
ARGENTINE	0,75
BELGIQUE	0,75
FINLANDE	0,75
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE	0,74
SINGAPOUR	0,62
NOUVELLE-ZELANDE	0,44
BULGARIE	0,33
CUBA	0,33
INDONESIE	0,33
IRAN	0,33
CHILI	0,25
PEROU	0,25

SUISSE	0,25
LIBERIA	0,10
ALGERIE	0,05
EGYPTE	0,05
GHANA	0,05
IRAK	0,05
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN	0,05
THAILANDE	0,05
TURQUIE	<u>0,05</u>
total :	101,45

(b) Tout signataire de l'Accord d'exploitation désigné par un Etat mentionné ci-dessus peut, avant l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Accord d'exploitation, accepter une part d'investissement initiale supérieure à celle mentionnée au paragraphe (a) si :

- (i) d'autres signataires acceptent une réduction correspondante de leur part d'investissement initiale; ou
- (ii) la Convention et l'Accord d'exploitation ne sont pas entrés en vigueur vingt-quatre mois après avoir été ouverts à la signature.

Les signataires intéressés informent le Dépositaire qui établit une liste révisée des parts d'investissement initiales et la communique à tous les Etats mentionnés dans la liste des parts d'investissement initiales.

(c) Le signataire désigné par un Etat qui n'est pas mentionné au paragraphe (a), s'il signe l'Accord d'exploitation avant son entrée en vigueur, indique au Dépositaire sa part d'investissement initiale qui correspond à l'utilisation relative du secteur spatial d'INMARSAT qu'il prévoit de faire. Le Dépositaire ajoute le nouveau signataire et sa part d'investissement initiale à la liste des parts d'investissement initiales figurant au paragraphe (a). La liste ainsi révisée est communiquée à tous les Etats qui y sont mentionnés. La part d'investissement initiale du nouveau signataire est ensuite soumise au Conseil pour approbation ou réajustement. Si le Conseil modifie cette part, il réajuste proportionnellement les parts d'investissement initiales de tous les Signataires et ultérieurement les parts d'investissement de tous les Signataires.

(d) Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, les parts d'investissement des Signataires sont déterminées en réajustant proportionnellement les parts d'investissement initiales des Signataires de telle sorte que la somme de toutes les parts d'investissement représente 100 p. 100.

(e) La part d'investissement initiale de tout Signataire qui n'est pas mentionné au paragraphe (a) et qui signe l'Accord d'exploitation après son entrée en vigueur et la part d'investissement initiale de tout Signataire qui est mentionné dans la liste des parts d'investissement initiales et pour lequel l'Accord d'exploitation n'est pas entré en vigueur trente-six mois après avoir été ouvert à la signature sont déterminées par le Conseil et sont incluses dans une liste révisée des parts d'investissement initiales de tous les Signataires.

(f) Lorsqu'une nouvelle Partie devient Membre de l'Organisation ou lorsqu'une Partie se retire de l'Organisation ou que sa qualité de membre lui est retirée, les parts d'investissement de tous les Signataires sont déterminées en réajustant proportionnellement les parts d'investissement initiales de tous les Signataires de telle sorte que la somme de toutes les parts d'investissement représente 100 p.100.

(g) Les parts d'investissement de 0,05 p. 100 déterminées conformément au paragraphe (8) de l'article V de l'Accord d'exploitation ne sont pas relevées en application des paragraphes (c), (d), (e) et (f) de la présente Annexe.

* * *

PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS
MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)

Les Etats parties au présent protocole

Considerant la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et l'Accord d'exploitation ouverts à la signature à Londres le 3 septembre 1976 et, notamment, les articles (25) et (26), paragraphe (4) de la Convention.

Notant qu'INMARSAT a conclu un Accord de siège avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 février 1980.

Considérant que l'objet du présent Protocole est de faciliter la réalisation de l'objectif d'INMARSAT et de garantir la bonne exécution de ses fonctions.

Sont convenus de ce qui suit

Article 1

Utilisation de termes

Aux fins du présent Protocole:

(a) le terme "Convention" désigne la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe, ouverte à la signature à Londres le 3 septembre 1976;

(b) l'expression "Accord d'exploitation" désigne l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunication maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe ouverte à la signature à Londres le 3 septembre 1976.

(c) l'expression "Partie à la Convention" désigne un Etat à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur.

(d) l'expression "Partie abritant le siège" désigne la Partie à la Convention sur le territoire de laquelle INMARSAT a établi son siège.

(e) le terme "signataire" désigne soit une Partie au Protocole, soit un organisme désigné par une Partie au Protocole à l'égard de qui l'accord d'exploitation est entré en vigueur.

(f) l'expression "Partie au Protocole" désigne un Etat à l'égard duquel le présent Protocole est en vigueur.

(g) l'expression "membre du personnel" désigne le Directeur général et toute personne employée à temps complet par INMARSAT et soumise au Statut du personnel d'INMARSAT.

(h) par "représentants", dans le cas des Parties au Protocole de la Partie abritant le siège des Signataires, il faut entendre les représentants à INMARSAT et dans chaque cas, il s'agit des chefs de délégation, de leurs suppléants et de leurs conseillers;

(i) le mot "archives" désigne l'ensemble des manuscrits de la correspondance, des documents des photographies, des films, des enregistrements optiques et magnétiques des enregistrements de données, des représentations graphiques et des programmes d'ordinateurs appartenant à INMARSAT ou détenus par INMARSAT.

(j) l'expression "activités officielles" d'INMARSAT désigne les activités menées par l'Organisation en application de son objectif tel qu'il est défini dans la Convention et comprend ses activités administratives;

(k) par "expert", on entend toute personne autre qu'un membre du personnel nommée pour exécuter une tâche précise pour INMARSAT, ou pour son compte, et à ses frais;

(l) l'expression "secteur spatial d'INMARSAT" désigne les satellites, ainsi que les installations et équipements de poursuite, de télémétrie, de télécommande, de contrôle et de surveillance et les installations et équipements connexes nécessaires au fonctionnement de ces satellites dont INMARSAT est propriétaire ou locataire;

(m) le terme "biens" s'entend de tout ce qui peut faire l'objet d'un droit de propriété, y compris les droits contractuels.

Article 2

Immunité de juridiction et d'exécution d'INMARSAT

(1) A moins qu'elle y ait renoncé expressément dans un cas particulier, INMARSAT bénéficie de l'immunité de juridiction dans le cadre de ses activités officielles, sauf pour ce qui concerne.

(a) ses activités commerciales;

(b) une action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou autre moyen de transport appartenant à INMARSAT ou circulant pour son compte, ou une infraction aux règles de la circulation intéressant les moyens de transport précités;

(c) la saisie des salaires et émoluments, y compris les sommes découlant de droits à pension, dus par INMARSAT à un membre ou à un ancien du personnel, en exécution d'une décision juridictionnelle définitive;

(d) une demande reconventionnelle directement liée à une action judiciaire intentée par INMARSAT.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) aucune action ayant trait aux droits et obligations en vertu de la Convention ou de l'Accord d'exploitation ne peut être intentée contre INMARSAT devant les tribunaux des Parties au Présent Protocole par les Parties à la Convention, les Signataires ou les personnes agissant pour le compte de ceux-ci, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci.

(3) (a) Le secteur spatial d'INMARSAT, ou qu'il se trouve et quel qu'en soit le détenteur, est exempt de toute perquisition, contrainte, réquisition, saisie, confiscation, expropriation, mise sous séquestre, ou de toute autre forme d'exécution administrative ou judiciaire.

(b) Tous les autres biens d'INMARSAT, ou qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent des immunités énoncées à l'alinéa (a) du paragraphe (3), sauf lorsqu'il s'agit:

(i) d'une saisie ou exécution opérée en application d'une décision juridictionnelle définitive prononcée dans le cadre de l'une des actions qui peuvent être intentées contre INMARSAT en application du paragraphe (1).

(ii) de toute mesure prise conformément à la législation de l'Etat intéressé lorsqu'elle est temporairement nécessaire à la prévention des accidents qui mettent en cause des véhicules automobiles ou autres moyens de transport appartenant à INMARSAT ou utilisés pour son compte ainsi qu'à l'enquête dont ces accidents font l'objet;

(iii) d'une expropriation de biens immobiliers à des fins d'utilité publique, sous réserve du prompt versement d'une juste indemnité, à condition que ladite expropriation ne porte pas préjudice aux fonctions et activités d'INMARSAT.

Article 3

Inviolabilité des archives

Les archives d'INMARSAT sont inviolables, où qu'elles se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

Article 4

Exonération de droits et impôts.

(1) Dans le cadre de ses activités officielles, INMARSAT est exonérée de tout impôt national direct ainsi que de toutes autres taxes qui ne sont pas normalement incluses dans le prix des marchandises et des services. Ses biens et ses revenus bénéficient de la même exonération.

(2) Si, dans le cadre de ses activités officielles, INMARSAT acquiert des marchandises ou a recours à des services d'une valeur importante et si le prix de ces marchandises ou services comprend des taxes ou des droits, les Parties au Protocole prennent, chaque fois qu'il est possible, les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces taxes ou droits.

(3) Dans le cadre de ses activités officielles, INMARSAT est exonérée de tout droit de douane, de toute autre taxe douanière et de tous autres frais connexes sur le secteur spatial INMARSAT et sur les matériels et installations intéressant le lancement de satellites destinés à faire partie du secteur spatial d'INMARSAT.

(4) Les marchandises acquises par INMARSAT dans le cadre de ses activités officielles sont exonérées de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation.

(5) Aucune exonération n'est accordée pour les taxes et droits qui représentent la rémunération de services particuliers rendus.

(6) Aucune exonération n'est accordée pour les biens acquis ou les services obtenus par INMARSAT pour l'avantage personnel des membres du secrétariat.

(7) Les marchandises exonérées en vertu des dispositions du présent article ne doivent pas être cédées, louées ou prêtées, à titre temporaire ou permanent, ni vendues, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par la Partie au Protocole qui a accordé l'exonération.

(8) Les versements effectués par INMARSAT au bénéfice des Signataires conformément à l'Accord d'exploitation sont exonérés de tout impôt national par toute Partie au Protocole autre que celle ayant désigné le Signataire.

Article 5

Fonds, devises et valeurs

INMARSAT peut recevoir et détenir des fonds, des devises ou des valeurs de toute nature et en disposer pour toutes ses activités officielles. Elle peut avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour satisfaire ses obligations.

Article 6

Communications officielles et publications

(1) Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, INMARSAT bénéficie, sur le territoire de chaque Partie au Protocole, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est généralement accordé aux organisations intergouvernementales équivalentes en ce qui est généralement accordé aux organisations intergouvernementales équivalentes en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les taxes applicables au courrier et aux autres types de télécommunications, dans la mesure où un tel traitement est compatible avec tous autres accords internationaux auxquels la Partie au Protocole a accédé.

(2) Pour ses communications officielles, INMARSAT peut utiliser tous les moyens appropriés de communication, et notamment employer des codes. Les Parties au Protocole n'imposent aucune restriction aux communications officielles. Aucune censure n'est exercée à l'égard de ces communications et publications.

(3) INMARSAT ne peut installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement de la Partie au Protocole intéressée.

Article 7

Membres du Personnel

(1) Les membres du personnel d'INMARSAT

(a) jouissent de l'immunité de juridiction, même après avoir cessé d'être au service d'INMARSAT, pour les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, cette

immunité ne joue cependant ni dans le cas d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules commise par un membre du personnel, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui.

(b) sont exempts de toute obligation relative au service national, y compris le service militaire, de même que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

(c) jouissent de l'inviolabilité pour tous les documents officiels se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités officielles d'INMARSAT;

(d) ne sont pas soumis, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, aux mesures restrictives relative à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) bénéficient, en matière de contrôle des changes, du même traitement que celui accordé aux membres du personnel d'organisations intergouvernementales;

(f) jouissent, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que les membres du personnel d'organisations intergouvernementales en période de crise internationale;

(g) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule automobile, à l'occasion de leur première prise de fonctions dans l'Etat intéressé, du droit de les exporter en franchise lors de la cessation de leurs fonctions dans ledit Etat, conformément, dans l'un ou l'autre cas, aux lois et règlements adoptés par l'Etat intéressé. Toutefois, les marchandises qui ont été exonérées en vertu des dispositions du présent alinéa ne doivent pas être cédées, louées ou prêtées, à titre permanent ou temporaire, ou vendues, à moins que ce ne soit conformément aux lois et règlements précités.

(2) Les traitements et émoluments versés aux membres du personnel par INMARSAT sont exonérés de l'impôt sur le revenu à compter de la date à laquelle les traitements de ces membres du personnel sont assujettis à un impôt prélevé par INMARSAT pour son propre compte. Les Parties au Protocole peuvent prendre des traitements et émoluments en considération pour l'évaluation du montant de l'impôt à prélever sur des revenus émanant d'autres sources. Les Parties au Protocole ne sont pas tenues d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens membres du personnel.

(3) A condition que les membres du personnel soient couverts par un régime de sécurité sociale propre à INMARSAT. INMARSAT et les membres de son personnel sont exonérés de toutes contributions obligatoires à des régimes nationaux de sécurité sociale. Cette exemption n'empêche pas une participation volontaire à un système national de sécurité sociale conformément à la législation de la Partie au Protocole intéressée; elle n'oblige pas davantage une Partie au Protocole à verser des prestations, en vertu d'un régime de sécurité sociale, aux membres du personnel qui sont exonérés en application des dispositions du présent paragraphe.

(4) Les Parties au Protocole ne sont pas tenues d'accorder les privilèges et immunités visés aux alinéas (b), (d), (e), (f) et (g) du paragraphe (1) à leurs ressortissants ou aux personnes résidant à titre permanent sur leur territoire.

Article 8

Le Directeur général

(1) Outre les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel à l'article 7, le Directeur général:

(a) jouit de l'immunité d'arrestation et de détention;

(b) jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution civiles et administratives accordées aux agents diplomatiques, sauf en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;

(c) jouit de l'immunité totale de juridiction pénale, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation mettant en cause un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui, sous réserve des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus.

(2) Les Parties au Protocole ne sont pas tenues d'accorder les immunités visées au présent article à leurs ressortissants ou aux personnes résidant à titre permanent sur leur territoire.

Article 9

Représentants des Parties

(1) Les représentants des Parties au Protocole et les représentants de la Partie abritant le siège jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions

officielles, et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités ci-après:

(a) immunité contre toute forme d'arrestation et de détention provisoire;

(b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles y compris leurs paroles et écrits; toutefois, cette immunité ne s'applique ni dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation commise par un représentant, ni en cas de dommages causés par un véhicule ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;;

(c) inviolabilité de tous leurs documents officiels;

(d) exemption, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers,

(e) le même traitement en matière de contrôle des changes que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires;

(f) le même traitement en matière de contrôle douanier de leurs bagages personnels que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses représentants. En outre, les dispositions des alinéas (a), (d), (e) et (f) du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses ressortissants ou les personnes résidant à titre permanent sur son territoire.

Article 10

Représentants des Signataires

(1) Les représentants des Signataires et les représentants du Signataire de la Partie abritant le siège jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre des activités d'INMARSAT et au cours de leur voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités ci-après:

(a) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits; toutefois, cette immunité

ne s'applique ni dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation commise par un représentant, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;

(b) inviolabilité de tous leurs documents officiels;

(c) exemption, ainsi que les membres de leurs famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses représentants. En outre, les dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux relations entre une Partie au Protocole et ses ressortissants ou les personnes résidant à titre permanent sur son territoire.

Article 11

Experts

(1) Les experts, durant l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités d'INMARSAT, et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, jouissent des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour ce qui est des actes accomplis par eux pendant l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits; toutefois, cette immunité ne s'applique ni dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation par un expert, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui;

(b) inviolabilité de tous leurs documents officiels;

(c) le même traitement en ce qui concerne le contrôle des changes que celui accordé aux membres du personnel des organisations intergouvernementales.

(d) exemption, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux experts d'autres organisations intergouvernementales.

(2) Les Parties au protocole ne sont pas tenues d'accorder les privilèges et immunités visés aux alinéas (c), (d) et (e) du paragraphe (1) à leurs ressortissants ou aux personnes résidant à titre permanent sur leur territoire.

Article 12

Notification aux Parties des noms des fonctionnaires et des experts.

Le Directeur général d'INMARSAT porte au moins une fois par an à la connaissance des Parties au Protocole les noms et nationalités des membres du personnel et des experts auxquels s'appliquent les dispositions des articles (7), (8) et (11).

Article 13

Levée des privilèges et immunités

(1) Les privilèges, exonérations et immunités prévus dans le présent Protocole ne sont pas accordés aux personnes qui en bénéficient en vue de leur avantage personnel, mais dans le but de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions officielles.

(2) Lorsque de l'avis des autorités mentionnées ci-après, les privilèges et immunités sont de nature à entraver l'action de la justice et dans tous les cas où ils peuvent être levés sans compromettre les buts pour lesquels ils ont été accordés, lesdites autorités ont le droit et le devoir de lever ces privilèges et immunités:

(a) les Parties au Protocole pour ce qui est de leurs représentants de leurs Signataires;

(b) le Conseil pour ce qui est du Directeur général d'INMARSAT;

(e) Le Directeur général d'INMARSAT pour ce qui est des fonctionnaires et des experts;

(d) l'Assemblée, convoquée, le cas échéant, en session extraordinaire, pour ce qui est d'INMARSAT.

Article 14

Assistance aux personnes

Les Parties au Protocole prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ des représentants, des membres du personnel et des experts.

Article 15

Respect des lois et règlements

INMARSAT et toutes les personnes jouissant des privilèges et immunités en vertu du Protocole, sans préjudice de ses autres dispositions, observent les lois et règlements des Parties au Protocole intéressées et coopèrent à tout moment avec leurs autorités compétentes afin d'assurer le respect de leurs lois et règlements.

Article 16

Précautions

Toute Partie au Protocole garde le droit de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

Article 17

Règlements des différends

Tout différend entre des Parties au Protocole ou entre INMARSAT et une Partie au Protocole ayant trait à l'interprétation ou à l'application du Protocole est réglé par voie de négociation ou autre procédure agréée de règlement. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de douze (12) mois, les Parties intéressées peuvent, d'un commun accord, soumettre ce différend pour décision à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des Parties intéressées choisit un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est choisi par les deux premiers arbitres. Si les deux premiers arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix du troisième dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle ils ont été nommés, le troisième arbitre est choisi par le président de la Cour internationale de Justice. Le tribunal a ses propres règles de procédure, ses décisions sont sans appel et lient les parties en différend.

Article 18

Accords complémentaires

INMARSAT peut conclure avec toute Partie au Protocole des accords complémentaires destinés à donner effet aux dispositions du présent Protocole à l'égard de ladite Partie en vue d'assurer la bonne marche d'INMARSAT.

Article 19

Signature, ratification et adhésion

(1) Le présent Protocole est ouvert à la signature, à Londres, du 1er décembre 1981 jusqu'au 31 mai 1982 inclus.

(2) Toutes les Parties à la Convention, autres que la Partie abritant le siège, peuvent devenir Parties au Présent Protocole par:

(a) signature, sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification d'acceptation ou d'approbation; ou

(b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

(c) adhésion.

(3) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.

(4) Des réserves au présent Protocole peuvent être faites conformément au droit international.

Article 20

Entrée en vigueur et durée du Protocole

(1) Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle dix Parties à la Convention ont satisfait aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2)

(2) Le présent Protocole cesse d'être en vigueur si la Convention cesse d'être en vigueur.

Article 21

Entrée en vigueur et durée à l'égard des Etats

(1) Le présent Protocole prend effet, à l'égard des Etats qui ont satisfait aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2), après qu'il est entré en vigueur, le trentième jour suivant la date de la signature ou du dépôt d'un instrument auprès du Dépositaire par l'Etat intéressé.

(2) Toute Partie au Protocole peut dénoncer le présent Protocole en adressant une notification écrite au Dépositaire. La dénonciation prend effet douze (12) mois après la date à laquelle le Dépositaire a reçu la notification ou à l'expiration de toute période plus longue qui peut être spécifiée dans le préavis.

(3) Toute Partie au Protocole cesse d'être Partie au Protocole à la date à laquelle elle cesse d'être Partie à la Convention.

Article 22

Dépositaire

(1) Le Directeur général d'INMARSAT est le Dépositaire du Présent Protocole.

(2) Le dépositaire informe en particulier toutes les Parties à la Convention au plus tôt:

- (a) de toute signature au Protocole;
- (b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (c) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- (d) de la date à laquelle un Etat a cessé d'être Partie au Présent Protocole;
- (e) de toutes autres communications ayant trait au présent Protocole.

(3) Lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Dépositaire transmet une copie certifiée conforme de l'original au Secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

Article 23

Textes faisant foi

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues française, anglaise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur général d'INMARSAT qui en adresse une copie certifiée conforme à toutes les Parties à la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A LONDRES ce premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Dahir n° 1-07-179 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole portant création d'une entité technique pour le suivi des dispositions de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats Arabo-méditerranéens, fait à Rabat le 25 février 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole portant création d'une entité technique pour le suivi des dispositions de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats Arabo-méditerranéens, fait à Rabat le 25 février 2004 ;

Vu la loi n° 11-07 promulguée par le dahir n° 1-07-161 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Amman le 15 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole portant création d'une entité technique pour le suivi des dispositions de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats Arabo-méditerranéens, fait à Rabat le 25 février 2004.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5994 du 13 hija 1432 (10 novembre 2011).

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2916-11 du 14 kaada 1432 (12 octobre 2011) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les listes I et II des marchandises soumises respectivement à licence d'importation et à licence d'exportation, annexées à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), sont complétées par les listes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1432 (12 octobre 2011).

ABDELLATIF MAZOUZ.

*
* *

Annexe I**Liste des produits pour lesquels la licence
d'importation est exigible**

Numéro de nomenclature	Désignation des produits
9025809290	Thermomètres à mercure combinés à d'autres instruments
2524000000	Amiante (asbeste)

Annexe II**Liste des produits pour lesquels la licence
d'exportation est exigible**

Numéro de nomenclature	Désignation des produits
1701999299	Autres
2524000000	Amiante (asbeste)

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2662-09 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) relatif aux surfaces de limitation d'obstacles aux abords des aérodromes.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 47 à 50 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 14 ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Objet

Les spécifications objet du présent arrêté ont pour objet de définir autour des aérodromes l'espace aérien à garder libre de tout obstacle, afin de permettre aux avions appelés à utiliser ces aérodromes d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que ces aérodromes ne soient rendus inutilisables parce que des obstacles s'élèveraient à leurs abords.

ART. 2. – Caractéristiques des surfaces de limitation d'obstacles.

Les caractéristiques géométriques et dimensionnelles des surfaces de limitation d'obstacles autour des aérodromes sont fixées en annexe au présent arrêté.

ART. 3. – Abrogation

Les dispositions du présent arrêté relatives aux surfaces de limitation d'obstacles abrogent celles contenues dans l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1428-99 du 28 safar 1421 (1^{er} juin 2000) relatif aux servitudes aériennes.

ART. 4. – Exécution

Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

KARIM GHELLAB.

*

* *

ANNEXE

LIMITATION ET SUPPRESSION DES OBSTACLES

Chapitre 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

- 1.1.1. Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle de l'annexe 14 à la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

1.2. Code de référence

Le code de référence fournit une méthode simple permettant d'établir une relation entre les nombreuses spécifications qui traitent des caractéristiques d'un aéroport afin de définir une série d'installations adaptées aux avions qui sont appelés à utiliser cet aéroport. Ce code ne sert pas à déterminer les spécifications de longueur de piste ou de résistance des chaussées. Le code de référence se compose de deux éléments liés aux caractéristiques de performances et aux dimensions de l'avion. L'élément 1 est un chiffre fondé sur la distance de référence de l'avion et l'élément 2 est une lettre fondée sur l'envergure de l'avion et la largeur hors tout de son train principal. Une spécification particulière est rattachée au plus déterminant des deux éléments du code ou à une combinaison appropriée de ces deux éléments. La lettre ou le chiffre de code, à l'intérieur d'un élément choisi à des fins de calcul, est rattaché aux caractéristiques de l'avion critique pour lequel l'installation est fournie. Lors de l'application des dispositions de cette instruction, on détermine en premier lieu les avions que l'aéroport est destiné à recevoir, puis les deux éléments du code.

- 1.2.1. Un code de référence d'aéroport — chiffre et lettre de code — choisi à des fins de planification d'aéroport est déterminé conformément aux caractéristiques des avions auxquels une installation d'aéroport est destinée.
- 1.2.2. Les chiffres et les lettres du code de référence d'aéroport ont les significations indiquées au Tableau 1-1.
- 1.2.3. Le chiffre de code correspondant à l'élément 1 est déterminé d'après la colonne 1 du Tableau 1-1, en choisissant le chiffre de code correspondant à la plus grande des distances de référence des avions auxquels la piste est destinée.
- 1.2.4. La lettre de code correspondant à l'élément 2 est déterminée d'après la colonne 3 du Tableau 1-1, en choisissant la lettre de code qui correspond à la plus élevée des catégories déterminées par la valeur numérique des caractéristiques des avions auxquels l'installation est destinée.

Élément de code 1		Élément de code 2		
Chiffre de code (1)	Distance de référence de l'avion (2)	Lettre de code (3)	Envergure (4)	Largeur hors tout du train principal ^a (5)
1	moins de 800 m	A	moins de 15 m	moins de 4,5 m
2	de 800 m à 1 200 m exclus	B	de 15 m à 24 m exclus	de 4,5 m à 6 m exclus
3	de 1 200 m à 1 800 m exclus	C	de 24 m à 36 m exclus	de 6 m à 9 m exclus
4	1 800 m et plus	D	de 36 m à 52 m exclus	de 9 m à 14 m exclus
		E	de 52 m à 65 m exclus	de 9 m à 14 m exclus
		F	de 65 m à 80 m exclus	de 14 m à 16 m exclus

a : Distance entre les bords extérieurs des roues du train principal.

Tableau 1-1. Code de référence d'aéroport

Chapitre2. LIMITATION ET SUPPRESSION DES OBSTACLES

2.1. Surfaces de limitation d'obstacles

Voir Figure 2-1.

Surface conique

- 2.1.1. **Description.** La Surface conique est une surface inclinée vers le haut et vers l'extérieur à partir du contour de la surface horizontale intérieure.
- 2.1.2. **Caractéristiques.** Les limites de la surface conique comprendront :
 - a. une limite inférieure coïncidant avec le contour de la surface horizontale intérieure;
 - b. une limite supérieure située à une hauteur spécifiée au-dessus de la surface horizontale intérieure.
- 2.1.3. La pente de la surface conique est mesurée dans un plan vertical perpendiculaire au contour de la surface horizontale intérieure.

Surface horizontale intérieure

- 2.1.4. **Description.** La surface horizontale intérieure est une surface située dans un plan horizontal au-dessus d'un aéroport et de ses abords.
- 2.1.5. **Caractéristiques.** Le rayon ou les limites extérieures de la surface horizontale intérieure sont mesurés à partir d'un ou de plusieurs points de référence établis à cet effet.

La surface horizontale intérieure n'est pas nécessairement de forme circulaire. Elle peut être, notamment pour les pistes dont la longueur est égale ou supérieure à 1800m, formée de deux demi-cercles reliés par leurs tangentes.

- 2.1.6. La hauteur de la surface horizontale intérieure est mesurée au-dessus du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage

Surface d'approche

- 2.1.7. **Description.** La surface d'approche est un plan incliné ou combinaison de plans précédant le seuil.
- 2.1.8. **Caractéristiques.** La surface d'approche est délimitée :
 - a. par un bord intérieur de longueur spécifiée, horizontal et perpendiculaire au prolongement de l'axe de la piste et précédant le seuil d'une distance spécifiée;
 - b. par deux lignes qui, partant des extrémités du bord intérieur divergent uniformément sous un angle spécifié par rapport au prolongement de l'axe de la piste;
 - c. par un bord extérieur parallèle au bord intérieur;

Les surfaces ci-dessus doivent être modifiées lorsque des approches avec décalage latéral, décalage ou des approches curvilignes sont utilisées. Spécifiquement, la surface est limitée par deux lignes qui, partant des extrémités du bord intérieur divergent uniformément sous un angle spécifié par rapport au prolongement de l'axe de la route sol décalée latéralement, décalée ou curviligne.

- 2.1.9. Le bord intérieur est situé à la même altitude que le milieu du seuil.
- 2.1.10. La pente (ou les pentes) de la surface d'approche est mesurée (sont mesurées) dans le plan vertical passant par l'axe de la piste et continue (continuent) en incluant l'axe de route sol décalée latéralement ou curviligne.

Surface intérieure d'approche

2.1.11. **Description.** La surface intérieure d'approche est une portion rectangulaire de la partie du plan de surface d'approche qui précède immédiatement le seuil.

2.1.12. **Caractéristiques.** La surface intérieure d'approche est délimitée :

- a. par un bord intérieur situé au même endroit que le bord intérieur de la surface d'approche, mais dont la longueur propre est spécifiée;
- b. par deux côtés partant des extrémités du bord intérieur et parallèles au plan vertical passant par l'axe de la piste;
- c. par un bord extérieur parallèle au bord intérieur.

Surface de transition

2.1.13. **Description.** La surface de transition est une surface complexe qui s'étend sur le côté de la bande et sur une partie du côté de la surface d'approche et qui s'incline vers le haut et vers l'extérieur jusqu'à la surface horizontale intérieure.

2.1.14. **Caractéristiques.** Une surface de transition est délimitée :

- a. par un bord inférieur commençant à l'intersection du côté de la surface d'approche avec la surface horizontale intérieure et s'étendant sur le côté de la surface d'approche jusqu'au bord intérieur de cette dernière et, de là, le long de la bande, parallèlement à l'axe de la piste;
- b. par un bord supérieur situé dans le plan de la surface horizontale intérieure.

2.1.15. L'altitude d'un point situé sur le bord inférieur est :

- a. le long du côté de la surface d'approche, égale à l'altitude de la surface d'approche en ce point;
- b. le long de la bande, égale à l'altitude du point le plus rapproché sur l'axe de la piste ou sur son prolongement.

Il résulte de b) que la surface de transition le long de la bande est incurvée si le profil de la piste est incurvé ou plane si le profil de la piste est rectiligne. L'intersection de la surface de transition avec la surface horizontale intérieure est également une ligne courbe ou une ligne droite, selon le profil de la piste.

2.1.16. La pente de la surface de transition est mesurée dans un plan vertical perpendiculaire à l'axe de la piste.

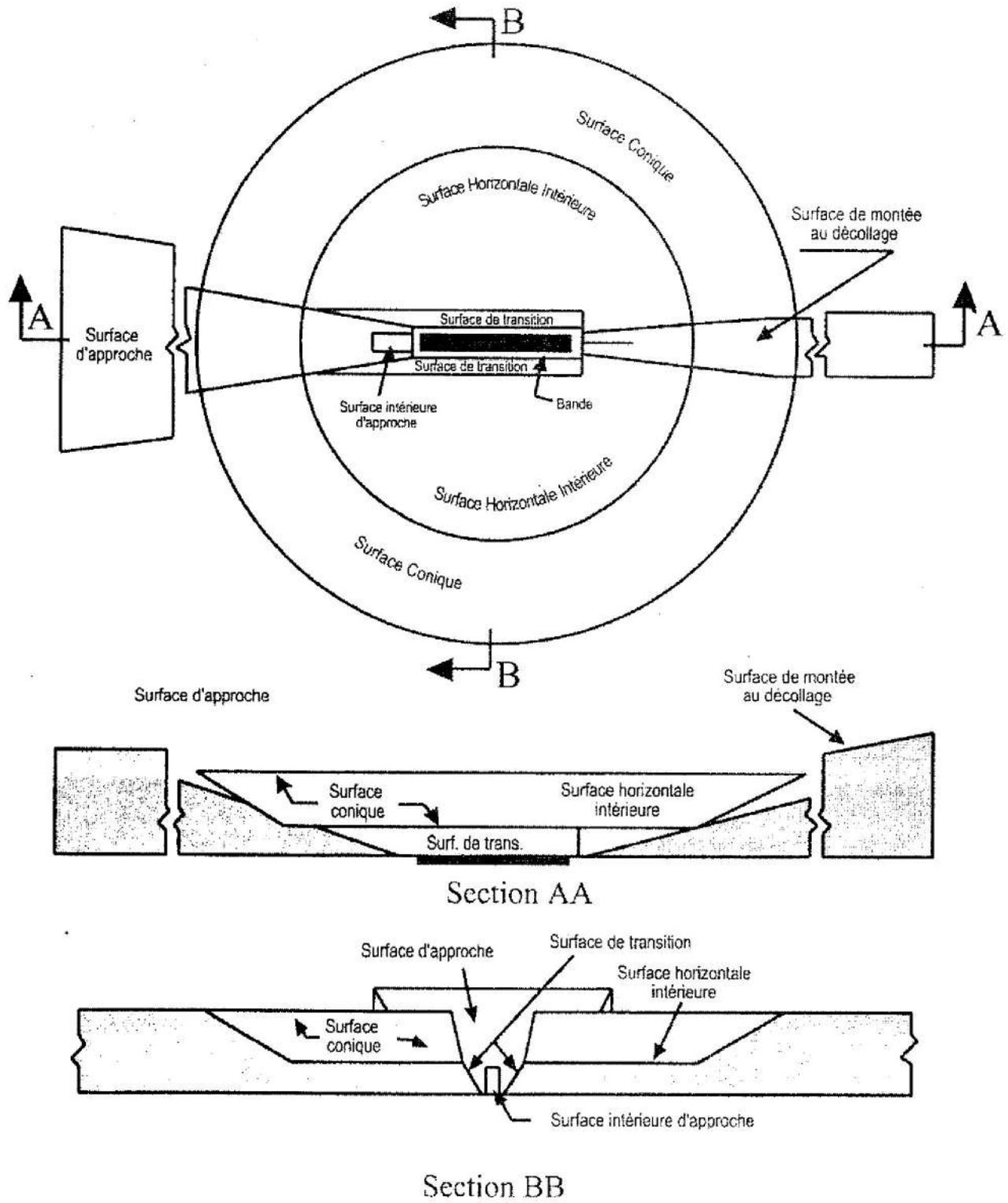


Figure 2-1. Surfaces de limitation d'obstacles

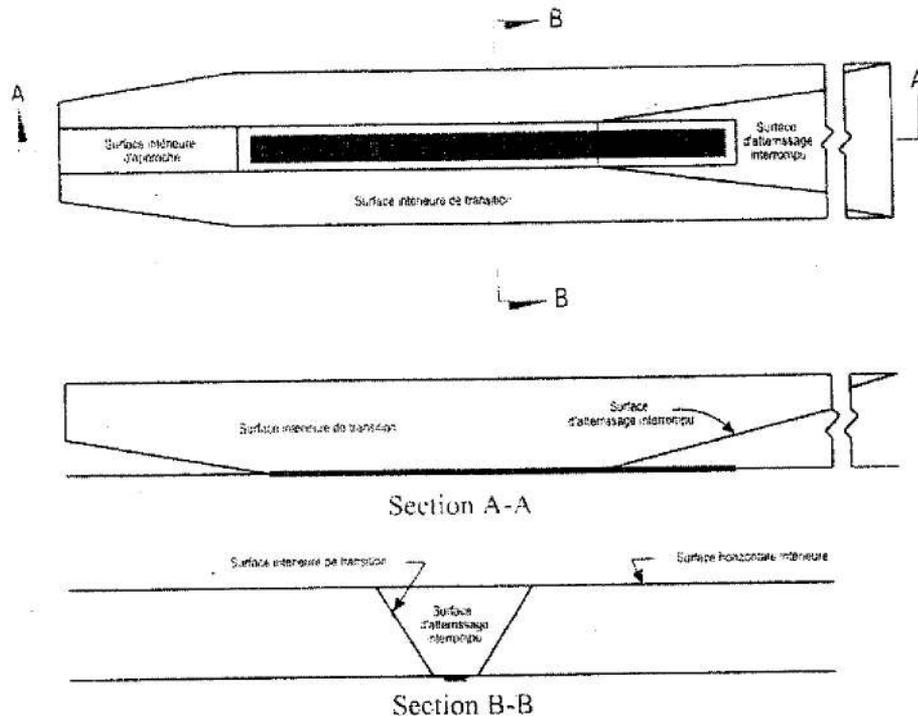


Figure 2-2. Surfaces de limitation d'obstacles :

Surface intérieure d'approche, surface intérieure de transition et surface d'atterrissage interrompu

Surface intérieure de transition

Il est entendu que la surface intérieure de transition constitue la surface déterminante de limitation d'obstacles pour les aides de navigation, les aéronefs et les autres véhicules qui doivent se trouver à proximité de la piste et que rien, en dehors des objets fragibles, ne doit faire saillie au-dessus de cette surface. La surface de transition décrite au § 2.1.13 doit demeurer la surface déterminante de limitation d'obstacles pour les constructions.

2.1.17. **Description.** La surface intérieure de transition est une surface analogue à la surface de transition mais plus rapprochée de la piste.

2.1.18. **Caractéristiques.** La surface intérieure de transition est délimitée :

- a. par un bord inférieur commençant à l'extrémité de la surface intérieure d'approche et s'étendant sur le côté et jusqu'au bord intérieur de cette surface, et de là le long de la bande parallèlement à l'axe de piste jusqu'au bord intérieur de la surface d'atterrissage interrompu, et s'élevant ensuite sur le côté de la surface d'atterrissage interrompu jusqu'au point d'intersection de ce côté avec la surface horizontale intérieure;
- b. par un bord supérieur situé dans le même plan que la surface horizontale intérieure.

2.1.19. L'altitude d'un point situé sur le bord inférieur est :

- a. le long du côté de la surface intérieure d'approche et de la surface d'atterrissage interrompu, égale à l'altitude de la surface considérée en ce point;
- b. le long de la bande, égale à l'altitude du point le plus rapproché sur l'axe de la piste ou sur son prolongement.

Il résulte de b) que la surface intérieure de transition le long de la bande est incurvée si le profil de la piste est incurvé ou plane si le profil de la piste est rectiligne. L'intersection de la surface intérieure de transition avec la surface horizontale intérieure est également une ligne courbe ou une ligne droite, selon le profil de la piste.

- 2.1.20. La pente de la surface intérieure de transition est mesurée dans un plan vertical perpendiculaire à l'axe de la piste.

Surface d'atterrissage interrompu

- 2.1.21. **Description.** La surface d'atterrissage interrompu est un plan incliné situé à une distance spécifiée en aval du seuil et s'étendant entre les surfaces intérieures de transition.
- 2.1.22. **Caractéristiques.** La surface d'atterrissage interrompu est délimitée :
- par un bord intérieur horizontal, perpendiculaire à l'axe de la piste et situé à une distance spécifiée en aval du seuil;
 - par deux côtés qui, partant des extrémités du bord intérieur, divergent uniformément sous un angle spécifié, par rapport au plan vertical passant par l'axe de la piste;
 - par un bord extérieur parallèle au bord intérieur et situé dans le plan de la surface horizontale intérieure.
- 2.1.23. Le bord intérieur est situé à l'altitude de son point d'intersection avec l'axe de la piste.
- 2.1.24. La pente de la surface d'atterrissage interrompu est mesurée dans le plan vertical passant par l'axe de la piste.

Surface de montée au décollage

- 2.1.25. **Description.** La surface de montée au décollage est un plan incliné ou toute autre surface spécifiée située au-delà de l'extrémité d'une piste ou d'un prolongement dégagé.
- 2.1.26. **Caractéristiques.** La surface de montée au décollage est délimitée :
- par un bord intérieur horizontal, perpendiculaire à l'axe de la piste et situé, soit à une distance spécifiée au-delà de l'extrémité de la piste, soit à l'extrémité du prolongement dégagé, lorsqu'il y en a un et que sa longueur dépasse la distance spécifiée;
 - par deux côtés qui, partant des extrémités du bord intérieur divergent uniformément sous un angle spécifié par rapport à la route de décollage, pour atteindre une largeur définitive spécifiée, puis deviennent parallèles et le demeurent sur la longueur restante de la surface de montée au décollage;
 - par un bord extérieur horizontal, perpendiculaire à la route de décollage spécifiée.
- 2.1.27. Le bord intérieur est situé à la même altitude que le point le plus élevé du prolongement de l'axe de la piste entre l'extrémité de la piste et le bord intérieur; toutefois, s'il y a un prolongement dégagé, l'altitude du bord intérieur est celle du point le plus élevé au sol sur l'axe du prolongement dégagé.
- 2.1.28. Dans le cas d'une trajectoire d'envol rectiligne, la pente de la surface de montée au décollage est mesurée dans le plan vertical passant par l'axe de la piste.
- 2.1.29. Dans le cas d'une trajectoire d'envol avec virage, la surface de montée au décollage est une surface complexe contenant les horizontales normales à sa ligne médiane, et la pente de cette ligne médiane est la même que dans le cas d'une trajectoire d'envol rectiligne.

2.2. Spécifications en matière de limitation d'obstacles

Pour une piste donnée, les spécifications en matière de limitation d'obstacles sont définies en fonction des opérations auxquelles cette piste est destinée, soit décollages ou atterrissages, et du type d'approche, et elles sont destinées à être appliquées lorsqu'une telle opération est en cours. Lorsque lesdites opérations sont exécutées dans les deux directions de la piste, certaines surfaces peuvent devenir sans objet quand une surface située plus bas présente des exigences plus sévères.

Pistes à vue

- 2.2.1. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-dessous sont établies pour les pistes à vue :
- surface conique;
 - surface horizontale intérieure;
 - surface d'approche;
 - surfaces de transition.
- 2.2.2. Les hauteurs et les pentes de ces surfaces ne doivent pas être supérieures à celles qui sont spécifiées au Tableau 2-1 et leurs autres dimensions doivent être au moins égales à celles indiquées dans ce même tableau.
- 2.2.3. La présence de nouveaux objets ou la surélévation d'objets existants n'est pas autorisée au-dessus d'une surface d'approche, ou d'une surface de transition, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, le nouvel objet ou l'objet surélevé ne se trouve défilé par un objet inamovible existant.
- 2.2.4. La présence d'un nouvel objet ou la surélévation d'un objet existant au-dessus de la surface conique ou de la surface horizontale intérieure n'est pas autorisée, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou qu'il ne nuirait pas à la régularité de cette exploitation.

Lorsque la bande présente une pente transversale ou longitudinale, le bord intérieur de la surface d'approche, ou certaines parties de ce bord, peuvent se trouver au-dessous de la bande. Ceci n'implique pas que la bande doit être nivelée à la hauteur du bord intérieur de la surface d'approche, ni que les éminences naturelles ou les objets situés au-dessus de la surface d'approche, au-delà de l'extrémité de la bande, mais d'un niveau inférieur à celui de la bande doivent être supprimés, à moins qu'ils ne soient jugés dangereux pour les avions.

- 2.2.5. Dans l'examen de tout projet de construction, il y a lieu de tenir compte de la conversion éventuelle d'une piste à vue en une piste aux instruments et de la nécessité de prévoir en conséquence des surfaces de limitation d'obstacles plus restrictives.

Pistes avec approche classique

- 2.2.6. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-dessous sont établies pour une piste avec approche classique :
- surface conique;
 - surface horizontale intérieure;
 - surface d'approche;
 - surfaces de transition.
- 2.2.7. Les hauteurs et les pentes de ces surfaces ne doivent pas être supérieures à celles qui sont spécifiées au Tableau 2-1 et leurs autres dimensions doivent être au moins égales à celles indiquées dans ce même tableau, sauf dans le cas de la section horizontale de la surface d'approche (voir § 2.2.8).

Surfaces et dimensions ^a	PISTE									
	Approche à vue				Approche classique			Approche de précision		
	Chiffre de code				Chiffre de code			Catégorie I	Catégorie II ou III	
	1	2	3	4	1,2	3	4	Chiffre de code	Chiffre de code	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
SURFACE CONIQUE										
Pente	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Hauteur	35m	55m	75m	100m	60m	75m	100m	60m	100m	100m
SURFACE HORIZONTALE INTERIEURE										
Hauteur	45m	45m	45m	45m	45m	45m	45m	45m	45m	45m
Rayon	2000m	2500m	4000m	4000m	3500m	4000m	4000m	3500m	4000m	4000m
SURFACE INTERIEURE D'APPROCHE										
Largeur	-	-	-	-	-	-	-	90m	120m ^e	120m ^e
Distance au seuil	-	-	-	-	-	-	-	60m	60m	60m
Longueur	-	-	-	-	-	-	-	900m	900m	900m
Pente	-	-	-	-	-	-	-	2,5%	2%	2%
SURFACE D'APPROCHE										
Longueur du bord intérieur	60m	80m	150m	150m	150m	300m	300m	150m	300m	300m
Distance au seuil	60m	60m	60m	60m	60m	60m	60m	60m	60m	60m
Divergence (de part et d'autre)	10%	10%	10%	10%	15%	15%	15%	15%	15%	15%
Première section										
Longueur	1600m	2500m	3000m	3000m	2500m	3000m	3000m	3000m	3000m	3000m
Pente	5%	4%	3,33%	2,5%	3,233%	2%	2%	2,5%	2%	2%
Deuxième section										
Longueur	-	-	-	-	-	3600m ^b	3600m ^b	12000m	3600m ^b	3600m ^b
Pente	-	-	-	-	-	2,5%	2,5%	3%	2,5%	2,5%
Section horizontale										
Longueur	-	-	-	-	-	8400 m ^b	8400 m ^b	-	8400 m ^b	8400 m ^b
Longueur totale	-	-	-	-	-	15000m	15000m	15000m	15000m	15000m
SURFACE DE TRANSITION										
Pente	20%	20%	14,3%	14,3%	20%	14,3%	14,3%	14,3%	14,3%	14,3%
SURFACE INTERIEURE DE TRANSITION										
Pente	-	-	-	-	-	-	-	40%	33,3%	33,3%
SURFACE D'ATTERRISSAGE INTERROMPU										
Longueur du bord intérieur	-	-	-	-	-	-	-	90m	120m ^c	120m ^c
Distance au seuil	-	-	-	-	-	-	-	c	1800m ^d	1800m ^d
Divergence (de part et d'autre)	-	-	-	-	-	-	-	10%	10%	10%
Pente	-	-	-	-	-	-	-	4%	3,33%	3,33%
<i>a. Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont mesurées dans le plan horizontal.</i>										
<i>b. Longueur variable, voir 2.2.8 ou 2.2.15</i>										
<i>c. Distance à l'extrémité de la bande</i>										
<i>d. Du distance à l'extrémité de piste, si cette distance est plus courte.</i>										
<i>e. Lorsque la lettre de code est F, la largeur est portée à 155m</i>										

Tableau 2-1. Dimensions et pentes des surfaces de limitation d'obstacles
PISTES UTILISÉES POUR L'APPROCHE

- 2.2.8. La surface d'approche est horizontale au-delà du plus élevé des deux points suivants :
- point où le plan incliné à 2.5 % coupe un plan horizontal situé à 150 m au-dessus du seuil;
 - point où ce même plan coupe le plan horizontal passant par le sommet de tout objet qui détermine l'altitude/hauteur de franchissement d'obstacles.
- 2.2.9. La présence de nouveaux objets ou la surélévation d'objets existants n'est pas autorisée au-dessus d'une surface d'approche, à moins de 3 000 m du bord intérieur, ou au dessus d'une surface de transition, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, le nouvel objet ou l'objet surélevé ne se trouve défilé par un objet inamovible existant.
- 2.2.10. la présence d'un nouvel objet ou la surélévation d'un objet existant n'est pas autorisée au-dessus de la surface d'approche et à plus de 3 000 m du bord intérieur, de la surface conique ou de la surface horizontale intérieure, à moins que, de l'avis de l'autorité compétente, l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou qu'il ne nuirait pas sensiblement à la régularité de cette exploitation.

Lorsque la bande présente une pente transversale ou longitudinale, le bord intérieur de la surface d'approche, ou certaines parties de ce bord, peuvent se trouver au-dessous de la bande. Ceci n'implique pas que la bande doit être nivelée à la hauteur du bord intérieur de la surface d'approche, ni que les éminences naturelles ou les objets situés au-dessus de la surface d'approche, au-delà de l'extrémité de la bande, mais d'un niveau inférieur à celui de la bande doivent être supprimés, à moins qu'ils ne soient jugés dangereux pour les avions.

Pistes avec approche de précision

- 2.2.11. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-après sont établies pour les pistes avec approche de précision de catégorie I :
- surface conique;
 - surface horizontale intérieure;
 - surface d'approche;
 - surfaces de transition.
- 2.2.12. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-après sont établies pour les pistes avec approche de précision de catégorie I :
- surface intérieure d'approche;
 - surfaces intérieures de transition;
 - surface d'atterrissage interrompu.
- 2.2.13. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-dessous sont établies pour les pistes avec approche de précision de catégorie II ou III :
- surface conique;
 - surface horizontale intérieure;
 - surface d'approche;
 - surface intérieure d'approche;
 - surfaces de transition;
 - surfaces intérieures de transition;
 - surface d'atterrissage interrompu.

- 2.2.14. Les hauteurs et les pentes de ces surfaces ne doivent pas être supérieures à celles qui sont spécifiées au Tableau 2-1 et leurs autres dimensions doivent au moins être égales à celles indiquées dans ce même tableau, sauf dans le cas de la section horizontale de la surface d'approche (voir § 2.2.15).
- 2.2.15. La surface d'approche est horizontale au-delà du plus élevé des deux points suivants :
- point où le plan incliné à 2,5 % coupe un plan horizontal situé à 150 m au-dessus du seuil;
 - point où ce même plan coupe le plan horizontal passant par le sommet de tout objet qui détermine la hauteur limite de franchissement d'obstacles.
- 2.2.16. Aucun objet fixe ne peut faire saillie au-dessus de la surface intérieure d'approche, de la surface intérieure de transition ou de la surface d'atterrissage interrompu, exception faite des objets fragibles qui, en raison de leurs fonctions, doivent être situés sur la bande. Aucun objet mobile ne peut faire saillie au-dessus de ces surfaces lorsque la piste est utilisée pour l'atterrissage.
- 2.2.17. La présence de nouveaux objets ou la surélévation d'objets existants n'est pas autorisée au-dessus d'une surface d'approche ou d'une surface de transition, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, le nouvel objet ou l'objet surélevé ne se trouve défilé par un objet inamovible existant.
- 2.2.18. La présence d'un nouvel objet ou la surélévation d'un objet existant n'est pas autorisée au-dessus de la surface conique et de la surface horizontale intérieure, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou qu'il ne nuirait pas sensiblement à la régularité de cette exploitation.

Lorsque la bande présente une pente transversale ou longitudinale, le bord intérieur de la surface d'approche, ou certaines parties de ce bord, peuvent se trouver au-dessus de la bande. La recommandation n'implique pas que la bande doit être nivelée à la hauteur du bord intérieur de la surface d'approche, ni que les éminences naturelles ou les objets situés au-dessus de la surface d'approche, au-delà de l'extrémité de la bande, mais d'un niveau inférieur à celui de la bande doivent être supprimés, à moins qu'ils ne soient jugés dangereux pour les avions.

Pistes destinées au décollage

- 2.2.19. La surface de limitation d'obstacles ci-dessous est établie pour les pistes destinées au décollage :
- surface de montée au décollage.
- 2.2.20. Cette surface a au moins les dimensions indiquées au Tableau 2-2; toutefois, il est loisible d'adopter une longueur plus faible si une telle longueur est compatible avec les procédures adoptées dont dépend la trajectoire de départ des avions.
- 2.2.21. La pente spécifiée au Tableau 2-2 peut être réduite lorsque l'on doit tenir compte de conditions critiques d'exploitation des avions. Si la pente spécifiée est réduite, il conviendrait de modifier en conséquence la longueur des surfaces de montée au décollage afin d'assurer la protection nécessaire jusqu'à une hauteur de 300m.
- 2.2.22. La présence de nouveaux objets ou la surélévation d'objets existants n'est pas autorisée au-dessus d'une surface de montée au décollage à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, le nouvel objet ou l'objet surélevé ne se trouve défilé par un objet inamovible existant.
- 2.2.23. Si aucun objet n'atteint le profil de 2 % de la surface de montée au décollage, il y a lieu de limiter la présence de nouveaux objets afin de protéger la surface existante dégagée d'obstacles ou une surface d'une pente de 1,6 %.

Lorsque la bande ou le prolongement dégagé présente une pente transversale, certaines parties du bord intérieur de la surface de montée au décollage peuvent se trouver au-dessous de la bande ou du prolongement dégagé. Ceci n'implique pas que la bande ou le prolongement dégagé doivent être nivelés à la hauteur du bord intérieur de la surface de montée au décollage, ni que les éminences naturelles ou les objets situés au-dessus de la surface de montée au décollage, au-delà de l'extrémité de la bande ou du prolongement dégagé, mais d'un niveau inférieur à celui de la bande ou du prolongement, doivent être supprimés, à moins qu'ils ne soient jugés dangereux pour les avions. Des considérations analogues s'appliquent à la jonction de la bande et du prolongement dégagé lorsqu'il existe des différences dans les pentes transversales.

Surface et dimensions ^a	Chiffre de code		
	1	2	3 ou 4
(1)	(2)	(3)	(4)
SURFACE DE MONTEE AU DECOLLAGE			
Longueur du bord intérieur	60m	80m	180m
Distance par rapport à l'extrémité de piste ^b	30m	60m	60m
Divergence (de part et d'autre)	10%	10%	12,5%
Largeur finale	380m	580m	1200m
			1800m ^c
Longueur	1800m	200m	15000m
Pente	5%	4%	2% ^d
<i>a. Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont mesurées dans le plan horizontal</i>			
<i>b. La surface de montée au décollage commence à la fin du prolongement dégagé si la longueur de ce dernier dépasse la distance spécifiée.</i>			
<i>c. 1800m lorsque la roue prévue comporte des changements de cap de plus de 15° pour les vols effectués en conditions IMC ou VMC de nuit.</i>			
<i>d. Voir 2.2.21 et 2.2.23</i>			

Tableau 2-2. Dimensions et pentes des surfaces de limitation d'obstacles
PISTES DESTINÉES AU DÉCOLLAGE

2.3. Défilement

Le principe de défilement est appliqué d'une manière générale pour les reliefs, et exceptionnellement pour les obstacles artificiels dont la suppression à très long terme n'est pas envisagée.

La formule de défilement est fondée sur un plan horizontal partant du sommet de chaque obstacle en s'éloignant de la piste et un plan incliné d'une pente négative minimale de 10% (en valeur absolue) partant du même sommet en direction de la piste. Tout objet situé en dessous de l'un de ces deux plans est considéré comme défilé.

La limite supérieure de la valeur absolue de la pente du plan incliné ci-dessus est déterminée de manière à réduire au autant que possible l'étendue de la zone défilée.

Lorsque le relief présente des paliers naturels ou des zones de très faibles pente, il peut être nécessaire d'adopter plusieurs plans horizontaux à des altitudes voisines à celles des paliers précités, décroissantes en allant toujours vers la piste, et reliés entre eux par des plans inclinés avec des pentes dans les mêmes conditions que celle spécifiées plus haut.

Toutefois l'autorisation permettant à des objets de faire saillie au dessus d'une surface de limitation d'obstacle en vertu du principe du défilement doit faire l'objet d'une vérification par les services de l'autorité chargée de l'aviation civile compétents en matière de navigation aérienne.

2.4. Objets situés en dehors des surfaces de limitation d'obstacles

- 2.4.1. Tout projet de construction envisagé au-delà des limites des surfaces de limitation d'obstacles, et dont la hauteur dépasse 150 mètres, doit être soumis à l'approbation de l'autorité chargée de l'aviation civile pour permettre une étude aéronautique des incidences de cette construction sur l'exploitation des avions.
- 2.4.2. Dans les zones situées au-delà des limites des surfaces de limitation d'obstacles, sont considérés comme obstacles tout objet d'une hauteur de 150 m ou plus au-dessus du sol, à moins qu'une étude aéronautique spéciale ne démontre qu'ils ne constituent pas un danger pour les avions.

2.5. Autres objets

- 2.5.1. Les objets qui ne font pas saillie au-dessus de la surface d'approche mais qui auraient une influence défavorable sur l'implantation ou le fonctionnement optimal d'aides visuelles ou non visuelles doivent, dans la mesure du possible, être supprimés.
- 2.5.2. Il est considéré comme obstacle et, dans la mesure du possible, doit être supprimé, tout ce qui, de l'avis de l'autorité de l'aviation civile et après étude aéronautique, peut constituer un danger pour les avions soit sur l'aire de mouvement, soit dans l'espace aérien à l'intérieur des limites de la surface horizontale intérieure et de la surface conique.

Dans certains cas, il se peut que des objets qui ne font pas saillie au-dessus d'aucune des surfaces énumérées au §2.1 présentent un risque pour les avions, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'un ou plusieurs objets isolés sont situés au voisinage d'un aéroport.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5995 du 17 hijja 1432 (14 novembre 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, de la ministre de la santé et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3166-11 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris en application de l'article premier du décret n° 2-11-98 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ;

LA MINISTRE DE LA SANTE ;

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉ DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable promulguée par le dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-11-98 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Objet et définition

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-11-98, le présent arrêté a pour objet de définir la composition des matériaux constituant les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 22-10 susvisée, la couleur, l'épaisseur du film, les caractéristiques d'écotoxicité ainsi que la durée de vie desdits sacs et sachets.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par :

Sacs et sachets dégradables : les sacs et sachets visés au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 22-10 ;

Les solides secs : la quantité de solides obtenus par prélèvement d'une quantité connue de matériau d'essai et séchage à 105° C environ à masse constante ;

Les solides volatils : la quantité de solides obtenus en soustrayant les résidus d'une quantité connue de matériau après incinération à 550° C environ, de la quantité totale en solide secs du même échantillon ;

Durée de vie : la durée de vie utile et la durée de dégradation ;

Durée de vie utile : la durée pendant laquelle les sacs et sachets conservent leur stabilité des propriétés (période s'étalant depuis la fabrication des sacs et sachets jusqu'au consommateur final) ;

Durée de dégradation : la durée maximale pendant laquelle les sacs et sachets se dégradent dans l'environnement.

Chapitre II

La composition des matériaux constituant les sacs et sachets en plastique

ART. 3. – La concentration des éléments chimiques non organiques dans la composition des films constituant les sacs et sachets dégradables, ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant :

ELÉMENT CHIMIQUE NON ORGANIQUE	CONCENTRATION MAXIMALE
	mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	5
Cd	0,5
Cr	50
Cu	50
F	100
Hg	0,5
Ni	25
Mo	1
Pb	50
Se	0,75
Zn	150

ART. 4. – La concentration des éléments chimiques organiques dans la composition des films constituant les sacs et sachets dégradables, ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant :

ELÉMENT CHIMIQUE NON ORGANIQUE	CONCENTRATION MAXIMALE
	mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
2,4,4'-Trichlorobiphényle	0,8
2,2',5,5'-Tétrachlorobiphényle	0,8
2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphényle	0,8
2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle	0,8
2,2',3,4,4',5'-Hexachlorobiphényle	0,8
2,2',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle	0,8
2,2',3,4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle	0,8
HAP, fluoranthène	4
HAP, benzo(b) fluoranthène	2,5
HAP, benzo(a)pyrène	1,5

ART. 5. – Les polymères utilisés pour la fabrication des films constituant les sacs et sachets dégradables doivent contenir un minimum de 80 % en masse de solides volatils.

Chapitre III

La couleur, l'épaisseur du film et les caractéristiques d'écotoxicité des sacs et sachets dégradables

ART. 6. – Les sacs et sachets dégradables doivent être transparents ou de couleur blanche.

La teinte de la matière constitutive doit être homogène. Elle ne doit pas présenter de dispersion, agglomérat ou particules dégradées susceptibles d'amoinrir la résistance mécanique des sacs et sachets dégradables.

ART. 7. – L'épaisseur minimale du film constituant les sacs et sachets dégradables doit être de 17,5 micron mètre. La tolérance sur l'épaisseur est de ± 10 %.

Les sacs et sachets dégradables doivent satisfaire aux essais relatifs à la mesure des épaisseurs, au choc, au remplissage ainsi qu'aux critères d'acceptabilité et ce conformément à la norme NM 11.4.050.

ART. 8. – Les caractéristiques d'écotoxicité appliquée sur les sacs et sachets dégradables sont les suivants :

a) lorsqu'ils sont soumis à essai conformément à la méthode spécifiée à l'annexe B joint au présent arrêté conjoint, les films, à la dose d'essai, ne doivent présenter aucun effet statistiquement significatif sur l'émergence et la croissance des espèces sélectionnées ;

b) lorsqu'ils sont soumis à essai conformément à la méthode spécifiée à l'annexe C joint au présent arrêté conjoint, les films, à la dose d'essai, ne doivent entraîner aucun effet léthal vis-à-vis de *Eisenia fetida*. L'effet léthal est considéré comme significatif uniquement si celui-ci excède 10 %. Ce pourcentage représente la valeur maximale admise dans les récipients témoins permettant de valider l'essai. De même, aucun effet inhibiteur, statistiquement significatif, sur la masse fraîche des vers ne doit être constaté en fin d'essai ;

c) la comparaison des résultats obtenus, conformément à la méthode spécifiée à l'annexe D joint au présent arrêté conjoint, pour l'éluât du mélange d'essai (substrat d'essai + film à la dose d'essai) et celui du substrat d'essai ne doit mettre en évidence aucun effet significatif.

ART. 9. – L'écotoxicité est évaluée sur un film dégradé, ayant subi au préalable un vieillissement, à l'aide de l'une des trois méthodes d'essai suivantes :

a) la méthode d'évaluation des effets d'un matériau sur l'émergence et la croissance de végétaux, spécifiée à l'annexe B ;

b) la méthode d'évaluation des effets d'un matériau vis-à-vis des vers de terre par détermination de la toxicité aiguë spécifiée à l'annexe C ;

c) la méthode d'évaluation de la toxicité chronique des eaux par inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce, spécifiée à l'annexe D.

Les échantillons des films destinés aux mélanges d'essais (annexe B paragraphe B3) utilisés dans les méthodes d'essais spécifiés, ci-dessus, doivent faire l'objet d'un vieillissement thermique en enceinte ventilée à 60° C (voir annexe D paragraphe D.2) pendant une durée de 250 heures.

Les essais d'écotoxicité doivent être effectués à la température ambiante n'excédant pas 30° C et à teneur en humidité du mélange constante, dans un délai de 30 jours à l'issue du vieillissement thermique selon les paragraphes a), b) et c).

ART. 10. – Sont dispensés de l'évaluation de l'écotoxicité, les sacs et sachets dégradables disposant d'une attestation de conformité par rapport à l'une des méthodes citées aux annexes B, C et D.

Dans le cas contraire, l'écotoxicité des sacs et sachets dégradables doit être évaluée selon les dispositions prévues par l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV

La durée de vie des sacs et sachets dégradables

ART. 11. – La durée de vie utile et la durée de dégradation des sacs et sachets dégradables sont respectivement de 12 mois et 3 mois. Ces sacs et sachets dégradables, doivent être à la fois thermo dégradables et photodégradables.

Les caractéristiques de dégradabilité et les caractéristiques mécaniques des sacs et sachets, cités au premier alinéa du présent article, sont évaluées selon le protocole cité en annexe A joint au présent arrêté conjoint.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hijja 1432 (4 novembre 2011).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de l'environnement,
chargé de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKEBIR ZAHOU.

*

* *

ANNEXE A

Protocole de vérification des caractéristiques de dégradabilité et caractéristiques mécaniques des films utilisés dans la fabrication des sacs et sachets pour une durée de vie de 12 mois et une durée de dégradation de 3 mois.

A / Les films, à l'état neuf, à base des polymères utilisés pour la fabrication des sacs et sachets doivent être à la fois thermo dégradable et photo dégradable; et sont évalués selon le schéma suivant:

a) Etape 1 : le film à l'état neuf, est soumis à un vieillissement thermique en enceinte ventilée à 60 °C pendant un temps donné (voir tableau 1).

Cette étape permet :

- de vérifier que le film ne subit pas de dégradation pendant cette exposition.
- d'évaluer le comportement du film pendant le stockage avant usage.

b) Etape 2 : le film qui a subi l'étape 1 est ensuite soumis à un vieillissement thermique en enceinte ventilée à 60 °C pendant un temps donné (voir tableau 1).

Cette étape permet :

- de vérifier que le film a atteint un niveau suffisant de dégradation à l'issue du vieillissement thermique.
- d'évaluer le comportement du film dans le sol

c) Etape 3: le film à l'état neuf est soumis à un photo vieillissement accéléré au moyen de lampes à arc au xénon ou à vapeur de mercure moyenne pression (méthode de référence) pendant un temps donné (voir tableau 1) et dans des conditions spécifiées de température et d'humidité relative.

- Cette étape permet d'évaluer l'aptitude du film à se dégrader en cas de dispersion dans l'environnement.

Pour chacune de ces étapes, la dégradabilité du film peut être évaluée par :

- l'augmentation de l'absorbance à 1713 cm⁻¹ (par rapport au spectre initial) par spectrométrie infrarouge à transformée de Fourier, IR-TF ;
- l'augmentation de l'absorbance à 1713 cm⁻¹ caractérise l'accumulation des groupes carbonyles,

- la variation des caractéristiques mécaniques qui doit être évaluée par la détermination de la variation de l'allongement à la rupture en traction par rapport à celui du film à l'état neuf.

La première méthode doit être utilisée de préférence. La seconde méthode doit être utilisée lorsque le film, à base des polymères pour la fabrication des sacs et sachets dégradables, à essayer est opaque aux infrarouges, ou lorsque le spectre obtenu en IR-TF n'est pas exploitable (voir Annexe G paragraphe G.4).

B / L'exposition au vieillissement thermique correspondant aux étapes 1 et 2 doit être réalisée conformément à l'Annexe E.

L'exposition au photo vieillissement accéléré correspondant à l'étape 3 doit être réalisée conformément à l'Annexe F.

Le mesurage de l'absorbance par spectrométrie infrarouge à transformée de Fourier, IR-TF, doit être effectué conformément à l'Annexe G.

C/ Les caractéristiques d'allongement à la rupture, du film à base des polymères utilisés pour la fabrication des sacs et sachets dégradables, doivent être déterminées conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes, en utilisant cinq éprouvettes de type 2 avec une largeur de 10 mm découpées dans la direction longitudinale (MD), avec une vitesse de déplacement de 500 mm/min]

D/ Lorsque le film à base des polymères utilisé pour la fabrication des sacs et sachets dégradables est soumis à essai conformément aux méthodes d'essai spécifiées dans le Tableau 1, ci-après, il doit satisfaire aux exigences prévues par le même Tableau.

Tableau 1 Caractéristiques de dégradabilité (mesurage de l'absorbance)

Etape	Méthode d'essai	Exigences
vieillissement thermique du Film		
Etape 1 : contrôle de la stabilité en stockage.	E.4.1	La variation d'absorbance linéique ^a à 1 713 cm ⁻¹ après 250 h doit être inférieure à 2/10 000.
Etape 2 : contrôle de dégradabilité thermique (dans le sol)	E.4.2	Le nombre d'heures minimal pour atteindre une augmentation d'absorbance linéique 1/1000 à 1 713 cm ⁻¹ doit être de :
		70h
	Le nombre d'heures maximal pour atteindre une augmentation d'absorbance linéique de 1/1000 à 1 713 cm ⁻¹ doit être de :	
		300h

Etape 3	Annexe F	Photo vieillissement accéléré ^b du film	
		Lampes à arc au xénon	Lampes à vapeur de mercure moyenne pression
		Le nombre d'heures minimal pour atteindre une augmentation d'absorbance linéique de 1/100 à 1 713 cm ⁻¹ doit être de :	
		100h	70h
		Le nombre d'heures maximal pour atteindre une augmentation d'absorbance linéique de 1/100 à 1 713 cm ⁻¹ doit être de :	
		300h	180h
^a Absorbance linéique : rapport de l'absorbance mesurée par spectrométrie à une longueur d'onde donnée et de l'épaisseur du film exprimée en micromètres (voir G.4). ^b En cas de litige, la méthode de référence est celle qui utilise la lampe à vapeur de mercure moyenne pression			

E/ Lorsque le film à base des polymères utilisé pour la fabrication des sacs et sachets dégradables est soumis à essai conformément aux méthodes d'essai spécifiées dans le Tableau 2, ci-après, il doit satisfaire aux exigences prévues par le même Tableau.

Tableau 2 Caractéristiques de dégradabilité (mesurage de l'allongement à la rupture)

Etape	Méthode d'essai	Exigences	
vieillissement thermique du Film			
Etape 1 : contrôle de la stabilité en stockage.	E.4.6.3	La variation de l'allongement à la rupture doit être inférieure à 10 % de l'allongement à la rupture initial après 250 h.	
Etape 2 : contrôle de dégradabilité thermique (dans le sol)	E.4.6.4	L'allongement à la rupture doit être supérieur à 90 % de l'allongement à la rupture initial, après une exposition de :	
		70 h	
		L'allongement à la rupture doit être inférieur à 10 % de l'allongement à la rupture initial, après une exposition de :	
		300 h	
Etape 3	Annexe F	Photo vieillissement accéléré du film ^a	
		Lampes à arc au xénon	Lampes à vapeur de mercure moyenne pression
		L'allongement à la rupture doit être supérieur à 60% de l'allongement à la rupture initial, après une exposition de :	
		100H	70 h
		L'allongement à la rupture doit être inférieur à 30 % de l'allongement à la rupture initial, après une exposition de :	
		300h	180 H
^a En cas de litige, la méthode de référence est celle qui utilise la Lampe à vapeur de mercure moyenne			

F/ Lorsque le film à base des polymères utilisé pour la fabrication des sacs et sachets dégradables est soumis à essai conformément aux méthodes d'essai spécifiées dans le Tableau 3, ci-après, il doit satisfaire aux exigences prévues par le même Tableau

Tableau 3 Caractéristiques mécaniques

Caractéristiques	Unité	Exigences			Paramètres d'essai	Méthode d'essai
		Épaisseur nominale				
		≥5 ^a	≥20 ^b	≥50		
Caractéristiques mécaniques d'un film à l'état neuf						
Contrainte au seuil d'écoulement (MD, TD)	MPa	≥7	≥7	≥9	Eprouvettes type 2 Largeur éprouvette : 10 mm Nbre d'éprouvettes :5 Vitesse d'essai :500 mm/min	Annexe 2
Contrainte à la rupture en traction (MD, TD)	MPa	≥20	≥20	≥16		
Allongement à la rupture en traction MD TD	%	≥150 ≥300	≥300 ≥300	≥250 ≥250		
^a 5 µm ≤ épaisseur nominale ≤ 20 µm. ^b 20 µm ≤ épaisseur nominale ≤ 50 µm						

ANNEXE B

Évaluation des effets d'un matériau sur l'émergence et la croissance des végétaux

B.1 Principe

Cet essai a pour objet d'évaluer les éventuels effets toxiques d'un matériau, incorporé dans un sol, sur l'émergence, les premiers stades de croissance et le développement de végétaux terrestres.

Les semences des espèces végétales sélectionnées sont plantées dans des pots contenant le mélange d'essai (paragraphe B.3) et des pots témoins, préparés en utilisant le substrat d'essai (paragraphe B.2). Les pots sont conservés dans des conditions assurant un développement satisfaisant des espèces sélectionnées pendant 14 jours à 21 jours après que 50 % des semis aient émergés dans les pots témoins. L'émergence et la masse sèche des pousses des végétaux d'essai sont comparées à celles des végétaux issus des pots témoins.

Un minimum de deux espèces doit être sélectionné, comprenant au moins une espèce monocotylédone et une espèce dicotylédone.

Les essais doivent être réalisés conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes. Ils sont répétés quatre fois par condition d'essai.

B.2 Substrat d'essai

Le substrat utilisé pour les essais est un sol naturel apte à la culture. L'origine du sol doit figurer dans le rapport.

Le sol doit être tamisé à 2 mm (tamis à mailles carrées) afin d'éliminer les macro-invertébrés et les résidus végétaux.

Le sol, une fois tamisé, doit présenter les caractéristiques suivantes :

- le pH (H₂O), déterminé conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes, doit être compris entre 6 et 8 ;
- la teneur en particules fines (inférieure à 20 µm) ne doit pas excéder 20 % de la masse sèche ;
- la teneur en carbone organique ne doit pas excéder 2 %.

Si le sol n'est pas utilisé immédiatement après prétraitement, il doit être conservé à $(4 \pm 3) ^\circ\text{C}$ conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes.

B.3 Mélange d'essai

Le film essayé, qui fait l'objet d'un vieillissement thermique préalable conformément au paragraphe 2 de l'article 9, est découpé sous forme de fragments de taille inférieure à 4 mm. Il est ensuite intimement mélangé au substrat d'essai (Annexe B paragraphe B.2) à la dose d'utilisation affectée d'un facteur multiplicatif de 100, soit la masse d'un mètre carré de film pour 3 kg de sol sec. Il est considéré qu'un hectare de sol représente 3 000 tonnes de matière sèche.

Utiliser toute méthode appropriée (mélange manuel ou mécanique) permettant d'obtenir un mélange sol/film homogène.

ANNEXE C

Évaluation des effets d'un matériau vis-à-vis des vers de terre par la détermination de la toxicité aiguë

Cet essai a pour objet d'évaluer les éventuels effets toxiques aigus d'un matériau incorporé dans un sol, vis-à-vis des vers de terre *Eisenia fetida*.

Les vers de terre sont placés, pendant 14 jours, dans des récipients contenant le mélange d'essai (Annexe B paragraphe B.3) et dans des récipients témoins, préparés en utilisant le substrat d'essai (Annexe B paragraphe B.2).

Les essais doivent être réalisés conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes. Ils doivent être répétés quatre fois par condition d'essai.

ANNEXE D

Évaluation de la toxicité chronique des eaux par inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce

D.1 Principe

En complément des effets sur organismes terrestres, cet essai a pour objet de déterminer les éventuels effets toxiques de la fraction hydrosoluble du produit, évalués vis-à-vis de la croissance de l'algue verte unicellulaire (*Pseudokirchneriella subcapitata*).

Cet essai est réalisé sur l'éluat du mélange substrat d'essai/produit (**Annexe B paragraphe B.3**) ainsi que sur l'éluat du substrat d'essai (**Annexe B paragraphe B.2**).

Des algues en phase exponentielle de croissance sont placées dans l'éluat du mélange d'essai ou du substrat d'essai à différentes dilutions en présence de concentré nutritif. Les solutions d'essai ainsi constituées sont maintenues en agitation et incubées sous illumination continue pendant une durée de 70 h. La croissance de la population, pour chaque solution d'essai, est comparée à celles de récipients témoins placés dans des conditions environnementales identiques.

D.2 Préparation de l'éluat

La lixiviation du mélange d'essai (**Annexe B paragraphe B.3**) ou du substrat d'essai (**Annexe B paragraphe B.2**) est effectuée conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes. Après 24 h de lixiviation selon un ratio liquide/solide de 10, la phase liquide est séparée de la phase solide par décantation puis filtration sous pression au moyen d'un tamis de 0,45 µm.

D.3 Méthode d'essai

L'essai doit être réalisé conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes.

Les résultats obtenus sur l'éluat du mélange d'essai sont comparés à ceux obtenus sur l'éluat du substrat d'essai.

ANNEXE E

Vieillessement thermique

E.1 Principe

Dans l'étape 1, une éprouvette de film à l'état neuf est placée sur un porte-éprouvette pour déterminer l'absorbance initiale du film. Ensuite, le porte-éprouvette, sur lequel est fixée l'éprouvette, est soumis à un vieillissement thermique en enceinte ventilée à 60 °C pendant 250 h. L'absorbance du film est mesurée sur l'éprouvette au même endroit qu'à l'état neuf à l'issue de cette première exposition.

Dans l'étape 2, le porte-éprouvette, sur lequel est fixée l'éprouvette qui a subi l'étape 1, est soumis en présence d'air à un vieillissement thermique en enceinte ventilée à 60 °C pendant une durée donnée (voir Tableau 1 ou 2). L'absorbance du film est mesurée au même endroit sur l'éprouvette à l'issue de cette seconde exposition.

Lorsque la variation des caractéristiques mécaniques est évaluée par la détermination de l'allongement à la rupture en traction par rapport à celui du film à l'état neuf, les modes opératoires des étapes 1 et 2 sont similaires. (Annexe E paragraphe E.6).

E.2 Appareillage

E.2.1 Enceinte ventilée, thermo régulée à la température de l'essai.

E.2.2 Thermomètre, avec une exactitude de $\pm 0,5$ °C.

E.2.3 Porte-éprouvette, comportant quatre zones d'exposition au faisceau IR, conforme à l'Annexe H.

E.3 Préparation et conditionnement de l'éprouvette

E.3.1 Eprouvette

Prélever une éprouvette destinée au porte-éprouvette (E.2.3).

E.3.2 Conditionnement

L'éprouvette doit être conditionnée pendant au moins 24 h à l'atmosphère normale 23/50 [(23 \pm 2) °C, (50 \pm 10)HR].

E.4 Mode opératoire (mesurage de l'absorbance)

E.4.1 Etape 1

Disposer l'éprouvette sur le porte-éprouvette (E.2.3) et effectuer le mesurage de l'absorbance initiale du film dans les quatre zones d'exposition conformément à l'Annexe G.

Placer le porte-éprouvette, sur lequel est fixée l'éprouvette.

Régler la température de l'enceinte ventilée à (60 ± 2) °C.

Lorsque cette température est atteinte, introduire le sachet dans l'enceinte ventilée et le laisser pendant 250 h.

A l'issue de la durée d'exposition et après refroidissement à la température ambiante, retirer le sachet de l'enceinte ventilée, sortir le porte-éprouvette du sachet et effectuer le mesurage de l'absorbance du film aux mêmes endroits sur l'éprouvette dans les quatre zones d'exposition conformément à l'Annexe G.

E.4.2 Etape 2

Régler la température de l'enceinte ventilée à (60 ± 2) °C.

Lorsque cette température est atteinte, introduire le porte-éprouvette sur lequel est fixée l'éprouvette qui a subi l'étape 1 dans l'enceinte ventilée et le laisser pendant la durée d'exposition choisie. A l'issue de la durée d'exposition et après refroidissement à la température ambiante, retirer le porte-éprouvette de l'enceinte ventilée et effectuer le mesurage de l'absorbance du film au même endroit sur l'éprouvette dans les quatre zones d'exposition conformément à l'Annexe G

Ne pas réaliser de mesure d'absorbance lorsque l'éprouvette est fissurée à l'endroit du mesurage.

E.4.3 Validation et expression des résultats

E.4.3.1 Etape 1

A l'issue de l'étape 1, calculer la variation d'absorbance linéique moyenne pour l'éprouvette.

E.4.3.2 Etape 2

A l'issue de l'étape 2, calculer la moyenne des nombres d'heures pour atteindre l'augmentation d'absorbance linéique spécifiée au Tableau 1.

E.5 Evaluation par le mesurage de l'allongement à la rupture.

E.5.1 Préparation et conditionnement des éprouvettes.

Prélever sur le film 15 éprouvettes de type 2 conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes, avec une largeur de 10 mm découpées dans la direction longitudinale (MD)

E.5.2 Conditionnement

Les éprouvettes doivent être conditionnées pendant au moins 24 h à l'atmosphère normale 23/50 [(23 ± 2) °C, (50 ± 10)HR].

E.5.3 Mode opératoire (mesurage de l'allongement à la rupture)

E.5.3 1 Etape 1

Effectuer le mesurage de l'allongement à la rupture en traction sur cinq éprouvettes à l'état neuf conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes avec une vitesse d'essai de 500 mm/min.

Placer les 10 éprouvettes restantes.

Régler la température de l'enceinte ventilée à (60 ± 2) °C.

Lorsque cette température est atteinte, introduire le sachet dans l'enceinte ventilée et le laisser pendant 250 h.

A l'issue de la durée d'exposition et après refroidissement à la température ambiante, sortir les éprouvettes et effectuer le mesurage de l'allongement à la rupture en traction sur cinq éprouvettes conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes avec une vitesse d'essai de 500 mm/min

E.5.3 2 Etape 2

Régler la température de l'enceinte ventilée à (60 ± 2) °C.

Lorsque cette température est atteinte, introduire les cinq éprouvettes restantes qui ont subi l'étape 1 dans l'enceinte ventilée et le laisser pendant la durée

d'exposition choisie. Maintenir l'humidité relative dans l'enceinte ventilée à une valeur ≤ 60 % pendant toute la durée de l'étape 2.

A l'issue de la durée d'exposition, retirer les éprouvettes de l'enceinte ventilée, et après refroidissement à la température ambiante effectuer le mesurage de l'allongement à la rupture en traction sur les cinq éprouvettes conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes avec une vitesse d'essai de 500 mm/min.

E.5.4 Validation et expression des résultats

E.5.4 1 Etape 1

A l'issue de l'étape 1, calculer la variation de l'allongement à la rupture moyenne pour chaque éprouvette.

E.5.4 2 Etape 1

A l'issue de l'étape 2, calculer la moyenne des allongements à la rupture après chaque durée d'exposition spécifiée au Tableau 2.

ANNEXE F

Photo vieillissement accéléré

F.1 Principe

Dans l'étape 3, une éprouvette de film à l'état neuf est placée sur une porte-éprouvette pour déterminer l'absorbance initiale du film. Ensuite, l'éprouvette fixée sur le porte-éprouvette est soumise à un photo vieillissement accéléré au moyen de lampes à vapeur de mercure moyenne pression pendant un temps donné et dans des conditions spécifiées de température et d'humidité relative. L'absorbance du film est mesurée sur l'éprouvette au même endroit qu'à l'état neuf à l'issue de cette exposition.

Lorsque la variation des caractéristiques mécaniques est évaluée par la détermination de l'allongement à la rupture en traction par rapport à celui du film à l'état neuf, le mode opératoire de l'étape 3 est similaire. Voir paragraphe F.6.

F.2 Appareillage

F.2.1 Appareillage d'exposition,

- a) conforme aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes dans le cas d'un photo vieillissement accéléré au moyen de lampes à arc au xénon, ou
- b) conforme aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes dans le cas d'un photo vieillissement accéléré au moyen de lampes à vapeur de mercure moyenne pression

F.2.2 Porte-éprouvette,

- d) comportant quatre zones d'exposition, conforme à l'Annexe H pour les mesures de l'absorbance par spectrométrie IR-TF, ou
- e) adapté pour les mesures de l'allongement à la rupture (voir paragraphe.5).

F.3 Préparation et conditionnement de l'éprouvette

F.3.1 Eprouvette

Voir E.3.1.

F.3.2 Conditionnement

Voir E.3.2.

F.4 Mode opératoire (mesurage de l'absorbance)

F.4.1 Photo vieillissement accéléré utilisant des lampes à vapeur de mercure moyenne pression

Disposer l'éprouvette sur le porte-éprouvette (F.2.2) et effectuer le mesurage de l'absorbance initiale du film dans les quatre zones d'exposition conformément à l'Annexe G.

Placer le porte-épreuve dans l'appareillage d'exposition (F.2.1) et effectuer le photo vieillissement accéléré conformément au cycle sec numéro 1 prévu aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes pendant la durée d'exposition choisie.

A l'issue de la durée d'exposition, retirer le porte-épreuve de l'appareillage d'exposition en vue d'effectuer le mesurage de l'absorbance du film aux mêmes endroits sur l'épreuve dans les quatre zones d'exposition conformément à l'Annexe G.

Ne pas réaliser de mesure d'absorbance lorsque l'épreuve est fissurée à l'endroit du mesurage.

F.4.2 Photo vieillissement accéléré utilisant des lampes à vapeur de mercure moyenne pression.

Disposer l'épreuve sur le porte-épreuve (F.2.2) et effectuer le mesurage de l'absorbance initiale du film dans les quatre zones d'exposition conformément à l'Annexe G.

Placer le porte-épreuve dans l'appareillage d'exposition (F.2.1) et effectuer le photo vieillissement accéléré conformément au cycle numéro 1 prévu aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes pendant la durée d'exposition choisie.

A l'issue de la durée d'exposition, retirer le porte-épreuve de l'appareillage d'exposition en vue d'effectuer le mesurage de l'absorbance du film aux mêmes endroits sur l'épreuve dans les quatre zones d'exposition conformément à l'Annexe G.

Ne pas réaliser de mesure d'absorbance lorsque l'épreuve est fissurée à l'endroit du mesurage.

F.4.3 Validation et expression des résultats

A l'issue de l'étape 3, calculer la moyenne des nombres d'heures pour atteindre l'augmentation d'absorbance linéique spécifiée au Tableau 1, selon la méthode de vieillissement.

F.5 Evaluation par le mesurage de l'allongement à la rupture

F.5.1 Préparation et conditionnement des éprouvettes

Prélever sur le film 10 éprouvettes de type 2 conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes avec une largeur de 10 mm découpées dans la direction longitudinale (MD)

Le nombre d'éprouvettes prélevées peut être réduit à cinq lorsque les mesures de l'allongement à la rupture en traction réalisée sur le film à l'état neuf pour le vieillissement thermique (voir E.6.3) sont utilisées pour le photo vieillissement accéléré.

F.5.2 Conditionnement

Voir E.5.2.

F.5.3 Mode opératoire.

E.5.3.1 Photo vieillissement accéléré utilisant des lampes à arc au xénon

Effectuer le mesurage de l'allongement à la rupture en traction sur cinq éprouvettes à l'état neuf conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes avec une vitesse d'essai de 500 mm/min.

Placer le porte-éprouvette dans l'appareillage d'exposition et effectuer le photo vieillissement accéléré conformément au cycle sec numéro 1 prévu aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes pendant la durée d'exposition choisie.

A l'issue de la durée d'exposition, retirer le porte-éprouvette de l'appareillage d'exposition en vue d'effectuer le mesurage de l'allongement à la rupture en traction sur cinq éprouvettes conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes avec une vitesse d'essai de 500 mm/min.

F.5.3.2 Photo vieillissement accéléré utilisant des lampes à vapeur de mercure moyenne pression

Effectuer le mesurage de l'allongement à la rupture en traction sur cinq éprouvettes à l'état neuf conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes avec une vitesse d'essai de 500 mm/min.

Placer le porte-éprouvette dans l'appareillage d'exposition et effectuer le photo vieillissement accéléré conformément à l'annexe 10 pendant la durée d'exposition choisie.

A l'issue de la durée d'exposition, retirer le porte-éprouvette de l'appareillage d'exposition en vue d'effectuer le mesurage de l'allongement à la rupture en traction sur cinq éprouvettes conformément aux normes marocaines ou à défaut aux normes internationales correspondantes avec une vitesse d'essai de 500 mm/min.

F.5.4 Validation et expression des résultats

A l'issue de l'étape 3, calculer la moyenne des allongements à la rupture après chaque durée d'exposition spécifiée au Tableau 2, selon la méthode de vieillissement.

ANNEXE G

Absorbance d'un film en polyoléfines par spectrométrie IR-TF

G.1 Principe.

La spectroscopie infrarouge est une spectroscopie vibrationnelle dans laquelle des bandes d'absorption à une longueur d'ondes spécifique permettent notamment de caractériser les liaisons des groupements chimiques d'une structure polymère.

Selon la géométrie de l'éprouvette à analyser différentes technologies infrarouges (IR) (transmission, réflexion partielle, photo acoustique, réflexion totale atténuée, microspectroscopie) peuvent être utilisées. Dans les cas des films, il est courant d'utiliser la technologie par transmission qui permet d'effectuer des dosages quantitatifs.

La dégradation d'un polymère peut être caractérisée par l'apparition de nouvelles bandes d'absorption spécifiques de produits de photooxydation critiques provenant de la matrice polymère. Par exemple des bandes d'absorption correspondant à des composés chimiques incluant des carbonyles ou des hydroxyles.

Dans le cas de films en polyoléfines, la bande, correspondant aux groupes carbonyles, centrée à (1713 ± 2) cm^{-1} est utilisée.

Le mesurage de la variation absorbance (ou densité optique) par rapport à l'état initial, aux nombres d'ondes spécifiques de la bande d'absorption indiquée, permet d'exprimer le taux d'oxydation du matériau.

G.2 Appareillage

G.2.1 Spectromètre infrarouge à transformée de Fourier (IR-TF), étalonné, permettant d'enregistrer un spectre d'absorption en transmission sur une gamme comprise entre environ $4\,000\text{ cm}^{-1}$ et 700 cm^{-1} , à une résolution d'au plus 4 cm^{-1} et capable d'effectuer au moins 16 balayages par spectre.

G.2.2 Porte-éprouvette, dispositif permettant de placer avec exactitude l'échantillon par rapport au faisceau IR. Voir Annexe H.

G.3 Mode opératoire

G.3.1 Préparation des éprouvettes

Mesurer l'épaisseur de l'éprouvette film à l'aide d'un micromètre.

Eviter toute pollution de l'éprouvette due aux doigts, aux adhésifs ou à l'encre de marqueur.

Stocker les éprouvettes dans des conditions sèches avant l'analyse de façon à retirer l'eau susceptible de perturber le spectre d'absorption.

G.3.2 Configuration de l'éprouvette dans le spectromètre

Disposer l'éprouvette dans le spectromètre de manière que le faisceau IR passe toujours au même endroit de l'éprouvette dans le cas de mesurages successifs et, si possible, au centre de la surface exposée.

G.3.3 Mesurage

Dans le cas d'un spectromètre IR-TF à simple faisceau, faire l'acquisition des données successives avec les mêmes paramètres que ceux utilisés à l'état initial pour l'éprouvette essayée (taille du faisceau IR, nombre de balayages).

Enregistrer le spectre obtenu avant tous traitements spectraux comme l'intensité, la ligne de base ou les corrections de lissage.

La variation d'absorbance à la longueur d'onde spécifique de 1713 cm^{-1} est déterminée par comparaison avec le spectre à l'état initial ou sur la base de la tangente aux limites de la bande d'absorption.

La variation d'absorbance linéique à la longueur d'onde spécifique de 1713 cm^{-1} est obtenue en divisant la valeur précédente par l'épaisseur du film, exprimée en microns.

G.4 Limites d'utilisation de la méthode

Lorsque le spectre obtenu n'est pas exploitable, la variation des caractéristiques mécaniques du film doit être évaluée par la détermination de l'allongement à la rupture en traction.

NOTE L'utilisation de la méthode de détermination de l'absorbance d'un film en polyoléfinés par spectrométrie IR-TF peut être limitée par certains facteurs tels qu'une opacité à l'IR trop importante, des franges d'interférences ou une saturation du pic d'absorbance correspondant à la bande d'absorption retenue.

- f) Opacité du film trop importante dans l'infrarouge : en présence de charges absorbantes, l'opacité du film peut devenir trop importante dans l'infrarouge. Dans ce cas, soit aucun spectre n'est observable et la méthode est inapplicable, soit il est observé une dérive de la ligne de base, qui se traduit par une utilisation non fiable de la méthode.
- g) Franges d'interférences : ce phénomène peut se produire lors de l'étude de films minces (d'épaisseur inférieure à $50\text{ }\mu\text{m}$); ces franges d'interférences se traduisent sur le spectre, par une ondulation de la ligne de base, ondulation de longueur d'onde variable le long du spectre. Il est particulièrement gênant lorsque son amplitude est du même ordre de grandeur que les faibles variations d'absorbance à mesurer, et il ne permet pas une définition unique de la ligne de base. Le choix de la ligne de base ne peut se faire qu'à la fin de l'essai en tenant compte de l'élément perturbateur représenté par cette ondulation.
- h) Saturation du pic d'absorbance à 1713 cm^{-1} : lorsque l'absorbance du pic à 1713 cm^{-1} excède la valeur 2, il n'existe plus de rapport pertinent entre la valeur lue de l'absorbance et l'évolution chimique du matériau. Dans, ce cas le mesurage n'est plus significatif.

ANNEXE H

Porte-éprouvette pour les essais de vieillissement

Les porte-éprouvettes utilisées pour l'essai de vieillissement thermique (Annexe E) et de photo vieillissement accéléré (Annexe F) sont également utilisés pour la mesure de l'absorbance par spectrométrie IR-TF (Annexe G).

Un porte-éprouvette se présente sous la forme de deux plaquettes qui prennent en « sandwich » l'éprouvette exposée. Ces plaquettes doivent être fabriquées dans des matériaux inertes par exemple de l'acier inoxydable ou des alliages non oxydables d'aluminium. Le laiton, l'acier ou le cuivre ne doivent pas être utilisés à proximité des éprouvettes d'essai.

La Figure H.1 montre un type de porte-éprouvette qui comporte quatre zones d'exposition au faisceau IR permettant ainsi de réaliser quatre mesurages lors d'une seule exposition.

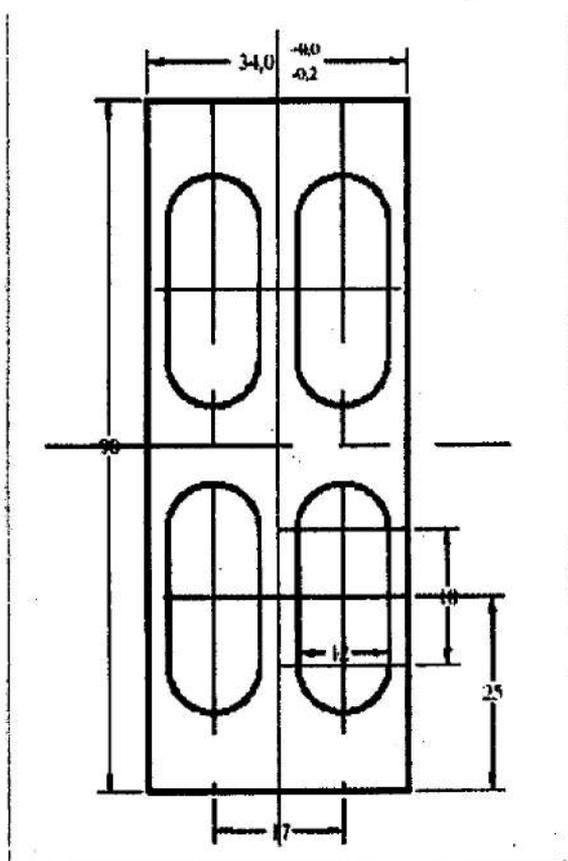


Figure H.1 — Porte-éprouvette à quatre zones d'exposition

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3167-11 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris en application de l'article 2 du décret n° 2-11-98 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉ DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable promulguée par le dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-11-98 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-11-98, les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs ou sachets en plastique dégradé ou biodégradable sont fixées ainsi qu'il suit :

1 – Pour la composition et la destination finale de ces sacs ou sachets dégradé ou biodégradable :

a) une mention de sac ou sachet en polyéthylène (PE) dégradé doit figurer sur le sac ou sachet en plastique.

2 – Pour les caractéristiques techniques :

a) Une mention de la date de fabrication et de la durée de dégradation fixée à 3 mois doivent figurer sur le sac ou sachet en plastique ;

b) la dénomination et l'identifiant fiscal du producteur et ou du distributeur ou de l'importateur et ou du distributeur doivent être mentionnés sur le sac ou sachet en plastique.

ART. 2. – Les sacs et sachets en plastique visés au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-11-98 doivent être livrés aux points de vente par lot dans des emballages portant une indication désignant l'usage pour lequel ils sont destinés, industriel ou agricole, et l'identification du fabricant.

ART. 3. – Les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée n° 22-10 doivent contenir individuellement la mention « sac ou sachet pour déchets ménagers ».

Les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée n° 22-10 doivent contenir individuellement la mention « sac ou sachet pour déchets autres que ménagers ».

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à partir du 6^{ème} mois de sa publication.

Rabat, le 7 hija 1432 (4 novembre 2011).

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de l'environnement,
chargé de l'eau et de l'environnement

ABDELKEBIR ZAHOU.

Décision du Chef du Gouvernement n° 3-82-11 du 5 hija 1432 (2 novembre 2011) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 3 (paragraphe 6) ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre susvisée n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) est complétée comme suit :

- « –
- « – hôtellerie, hébergement, accueil et restauration ;
- « – participation des artistes, techniciens et conférenciers
« dans des actions culturelles, scientifiques ou littéraires ;
- « – transport des invités à l'intérieur du Royaume du
« Maroc, du Maroc vers l'étranger ou de l'étranger vers le
« Maroc ;
- « – transport du mobilier, du matériel, des matériaux de
« construction et produits de l'artisanat, des livres et
« ouvrages, destinés aux centres culturels marocains à
« l'étranger. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1432 (2 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5993 du 10 hija 1432 (7 novembre 2011).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-11-565 du 14 hija 1432 (11 novembre 2011)
approuvant la concession de l'aménagement et la gestion
de la zone franche d'exportation de Nouaceur à la
société « Midparc Investment ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée par la loi n° 51-09, promulguée par le dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Nouaceur ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession à la société « Midparc Investment » de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Nouaceur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1432 (11 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5995 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011).

Décret n° 2-11-586 du 17 hija 1432 (14 novembre 2011)
autorisant la chambre de commerce, d'industrie et de
services de Nador à céder un terrain au profit de la
société d'aménagement du parc industriel de Selouane
« SAPS » S.A pour abriter le parc industriel de Selouane.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la chambre de commerce, d'industrie et de services de Nador, tenue le 21 avril 2011 ;

Vu le décret n° 2-09-390 du 21 rejeb 1430 (14 juillet 2009) autorisant la société MEDZ, filiale de CDG développement, à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement du parc industriel de Selouane », par abréviation « SAPS » S.A ;

Vu la convention signée en date du 11 avril 2008 entre l'Etat et la société MEDZ ;

Vu la convention signée en décembre 2009 relative au financement de l'infrastructure hors site du parc industriel de Selouane ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La chambre de commerce, d'industrie et de services (CCIS) de Nador est autorisée à céder le terrain objet du titre foncier n° 11/10702, et d'une superficie de 71 ha 85 a 23 ca, situé à la zone industrielle de Selouane et d'une valeur de 28,8 millions de dhs.

ART. 2. – La chambre de commerce, d'industrie et de services (CCIS) de Nador est autorisée à participer dans le capital de la société « Société d'aménagement du parc industriel de Selouane », par abréviation « SAPS » S.A, par un montant de 28,8 millions de dhs.

Ce montant lui permet une prise de participation de 32 % du capital de la société « SAPS » S.A.

ART. 3. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1432 (14 novembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2947-11 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « Brookstone Partners Morocco ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « Brookstone Partners Morocco » ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 29 août 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Brookstone Partners Morocco », dont le siège social est à Rabat, sis Boulevard Mohammed VI, Immeuble Essaada Souissi, est agréée en vue d'exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement en capital-risque.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)